

Commission Africaine de Droits de l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex Layout, PO Box 673 Banjul, The Gambia
Tel. (+220) 4410505 ; Fax : (+220+ 4410504
Email : au-banjul@africa-union.org web : www.achpr.org



ETUDE SUR

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE



**Le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des
Peuples, PO Box 673 Banjul, The Gambia**

ETUDE SUR
LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

Présentée par le

Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique
Conformément à la Résolution ACHPR/Res.79 (XXXVIII) 05

Adoptée par

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
lors de sa 50^{ème} Session ordinaire (du 24 octobre au 7 novembre 2011), Banjul,
Gambie

ETUDE SUR
LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

Copyright: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Typesetting: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Prepress and Print: Baobab Printers, The Gambia



Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region,
PO Box 673, Banjul-The Gambia
Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504
E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web: www.achpr.org

Ce livre a été traduit en français et imprimé avec l'appui de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF page 4-7

PRÉFACE page 8-10

PARTIE I. INTRODUCTION

| | |
|---|---------|
| 1.1 Aperçu contextuel | p 11-15 |
| 1.2 La question de la peine de mort et des droits de l'Homme... | p 15-17 |
| 1.3 Objectifs de l'étude | p 17-19 |
| 1.4 Champ d'application | p 19 |

PARTIE II. LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE: HIER ET AUJOURD'HUI

| | |
|--|---------|
| 2.1 L'Afrique précoloniale | p 20-22 |
| 2.2 L'Afrique coloniale | p 22-24 |
| 2.3 L'Afrique indépendante | p 24-25 |
| 2.4 Etat des lieux actuel de la peine de mort en Afrique | p 25-26 |

PARTIE III. LE CADRE JURIDIQUE

| | |
|---|---------|
| 3.1 Vue d'ensemble de l'évolution des pratiques à l'échelon international et expériences..... | p 27-28 |
| 3.2 Instruments internationaux et organes de surveillance des traités | p 28-29 |
| 3.3 Instruments régionaux et organes de surveillance des traités | p 29-31 |
| 3.4 Instruments nationaux et institutions de surveillance | p 31-33 |

PARTIE IV. ARGUMENTS POUR ET CONTRE LA PEINE DE MORT

| | |
|--|---------|
| 4.1 Arguments basés sur le concept de restriction..... | p 35-36 |
| 4.2 Arguments basés sur le concept de dissuasion | p 36-39 |
| 4.3 Arguments basés sur le concept de la rétribution..... | p 39-41 |
| 4.4 Arguments basés sur l'opinion publique..... | p 41-43 |
| 4.5 Arguments basés sur la portée de la peine de mort..... | p 44 |

| | |
|---|---------|
| 4.6 Arguments basés sur le meurtre de l'être proche | p 44-45 |
| 4.7 Arguments basés sur le fait que le droit international n'interdise pas la peine de mort | p 45-49 |

PARTIE V. LA QUESTION D'UN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

| | |
|---|---------|
| 5.1 Les aspects positifs d'un moratoire sur les exécutions..... | p 50-52 |
| 5.2 Les abus dans l'utilisation du moratoire | p 53 |

PARTIE VI. LES DÉFIS.....

PARTIE VII. STRATÉGIES.....

PARTIE VIII. CONCLUSION.....

BIBLIOGRAPHIE.....

ABRÉVIATIONS.....

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La peine de mort fait partie de l'humanité depuis des temps immémoriaux. Il semble qu'elle ait été acceptée universellement. Toutefois, depuis le 19^{ème} siècle, elle est remise en cause par les « abolitionnistes ». Depuis lors, abolitionnistes et rétentionnistes sont engagés dans un débat sur la question de la peine de mort fait d'émotions, de complexités, de controverses et de discordes. Aujourd'hui certains pays maintiennent la peine de mort et continuent d'exécuter les criminels condamnés à mort par leurs tribunaux ; d'autres ont totalement aboli la peine de mort et d'autres encore ont instauré, officiellement ou non, un moratoire sur l'exécution des personnes condamnées.

Beaucoup de pays africains maintiennent la peine capitale. Trois raisons principales sont avancées pour justifier cet état de fait. Il est dit que le continent est en proie à l'instabilité politique, économique, sociale et ethnique. Il est également dit qu'il existe une ferme croyance publique en la justice punitive et que cela ne peut être ignoré. Il est en outre avancé que le continent est marqué par une profonde diversité religieuse, culturelle et juridique refusant ainsi le sentiment de valeurs communes.

Alors que les normes internationales de protection des droits de l'Homme affirment la nécessité de l'abolition de la peine de mort, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne parle pas sans équivoque de cette question complexe. En conséquence la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'instrument continental de surveillance et de mise en œuvre a décidé de considérer cette question. Il y a de cela quelques années, elle a mis en place un Groupe de travail sur la peine de mort mandaté pour réaliser une étude sur la question de la peine de mort et faire des recommandations à cet égard.

Ce rapport est le résultat modeste des travaux du Groupe de travail. Il se penche largement sur la question de la peine de mort dans ses aspects historiques, liés au droits de l'Homme et pratiques. Il utilise une approche globale de la question de la peine de mort, gardant à l'esprit le besoin de donner à la Commission africaine suffisamment d'informations pour lui permettre d'avoir une position éclairée sur la question.

Cette étude est divisée en plusieurs parties. La partie introductive donne un aperçu général sur la question de la peine de mort en mettant un accent particulier sur la situation en Afrique. La partie suivante traite de deux questions : le contexte du droit des droits de l'Homme qui informe une large partie des arguments sur la peine de mort et la question de la peine de mort en Afrique dans une perspective historique. Cette histoire montre que la peine de mort existait dans les communautés africaines pré-coloniales. Elle était utilisée pour les crimes graves comme la sorcellerie et les homicides. Les méthodes d'exécution incluait la décapitation, l'empalement, l'empoisonnement ou encore

l'enterrement vivant. Toutefois, une personne coupable d'un crime puni de la peine capitale n'était pas systématiquement exécutée. Cette personne pouvait être envoyée en exil temporairement ou requise pour la réparation ou le dédommagement (prix du sang) de la famille de la victime. La base pour la peine capitale était la rétribution littérale ou l'incapacité permanente. Deux considérations principales entourent la notion de prix du sang, à savoir la nécessité pratique d'apaiser la colère de la famille de la victime pour la perte de l'être proche et la nécessité de promouvoir la paix et la réconciliation. La peine de mort pour une variété de délits divers a été une caractéristique importante de la législation dans l'Afrique coloniale et continue de l'être dans l'Afrique post-coloniale à l'égard d'une liste élargie de crimes dans les États non abolitionnistes.

Les dispositions des instruments internationaux, régionaux et nationaux qui sont pertinents pour la question de la peine de mort sont mis en évidence dans la partie suivante de l'étude. Ces dispositions offrent un cadre à partir duquel la discussion sur les arguments, les défis et les recommandations permet d'inclure des informations au débat sur la question de la peine de mort en Afrique. À la différence des autres continents, l'Europe est aujourd'hui une région où la peine de mort n'existe plus. Les perspectives pour que les autres continents deviennent également des zones sans peine de mort apparaissent indéfinissables. En fait, certains États des Amériques souscrivent fermement à l'argument selon lequel « *dans une société démocratique, le système de justice pénale, y compris les peines prévues pour les crimes les plus graves, devrait refléter la volonté du peuple, exprimée librement et mis en œuvre de façon appropriée* ».

La quatrième partie de cette Étude expose largement les arguments en faveur et contre la peine de mort et traite également de la question des moratoires sur les exécutions. L'argument de base en faveur de la peine de mort est qu'elle permet de dissuader la commission du crime, de prévenir la récidive et qu'elle est une forme appropriée de punition pour les crimes graves. Les arguments contre la peine de mort indiquent au contraire que cette peine ne dissuade pas plus que ne peut le faire une peine d'emprisonnement à vie, qu'elle viole les droits de l'Homme, qu'elle implique le risque d'exécuter des personnes condamnées à tort et qu'une peine qui permet aux criminels de réfléchir aux conséquences de leurs actes et de se corriger est plus appropriée qu'une exécution. En matière de peine de mort, certains États sont dits abolitionnistes *de facto* (c'est à dire ceux qui ont un moratoire sur les exécutions). Un moratoire sur les exécutions devrait normalement être une étape vers la décision finale de proscrire la peine de mort. Malheureusement, ce n'est pas forcément le cas en Afrique.

La fin de l'Étude est consacrée aux défis et stratégies. L'Étude reconnaît l'existence de défis liés aux efforts pour parvenir à l'abolition totale de la peine de mort en Afrique. Parmi les principaux défis soulignés, on trouve : le soutien public pour la peine de mort ; le soutien guidé par l'ignorance et l'analphabétisme ; l'absence d'une police efficace dans plusieurs pays; l'influence de la tradition et de la religion ; et la perception par certains gouvernements africains que l'abolition de la peine de mort est une autre imposition eurocentrique.

Les stratégies mises en évidence dans cette Étude appellent, *inter alia* la Commission africaine à travailler étroitement avec les organes des Nations unies, en particulier avec le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de même qu'avec les Institutions nationales des droits de l'Homme et les Organisations de la Société Civile dans leurs capacités respectives pour la mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort ; mener des efforts constants visant à engager les États Parties sur la voie de l'abolition de la peine de mort, notamment à travers ses Résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'États et ses procédures de communication ; recommander à l'Union africaine et aux États parties d'adopter un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'Abolition de la Peine de Mort en Afrique et Exhorte fermement les États Parties qui maintiennent la peine de mort à prendre les mesures suivantes en attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'Abolition de la peine de mort en Afrique proposé : imposer un moratoire sur les condamnations à mort ; imposer un moratoire sur les exécutions et commuer toutes les condamnations à mort en des peines de prison à perpétuité ou pour une période déterminée, selon la gravité des circonstances de l'infraction ; et s'abstenir de reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire est mis en place.

Dans sa conclusion générale, l'Étude postule que parmi les pays qui maintiennent encore la peine de mort dans leur législation et qui continuent de l'appliquer, de sérieuses questions se posent parmi lesquelles : un système basé sur les règles de droit peut-il encore prendre le risque de priver les personnes de leur droit à la vie ? Est-il acceptable d'appliquer la peine de mort en cas de châtiments alternatifs ? Est-il réellement humain de garder une personne dans les couloirs de la mort pendant des années, sans qu'elle sache si demain sera ou non son dernier jour ? Il ressort clairement de cette étude qu'il existe des individus, des organisations privées, des avocats, des universitaires, des politiciens et des membres des groupes religieux qui militent en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Le Groupe de travail reconnaît que cette Étude peut comporter certaines limites qui pourraient demander à ce que certains points soient approfondis. Cependant, le Groupe de travail est convaincu que, quelle que soient les lacunes éventuelles de cette étude, toute recherche complémentaire ne saurait modifier les conclusions qui mettent en avant la nécessité d'abolir la peine de mort. Ce qui ressort de l'Étude des arguments pour et contre la peine de mort est que les abolitionnistes apparaissent plus convaincants que les rétentionnistes.

PRÉFACE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est une organisation fondée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en juin 1981 à l'occasion de la 18^{ème} Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Parmi les mandats de la Commission Africaine, ceux stipulés à l'article 45(1) visent à promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et, premièrement, à rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ; deuxièmement, à formuler et élaborer, pour servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'Homme et des peuples et des libertés fondamentales; et, troisièmement, à coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection de droits de l'Homme et des peuples.

Ces dernières années, la Commission africaine a parrainé ou assisté à des études, des recherches et des conférences sur diverses questions juridiques africaines liées à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. L'étude et le rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/les communautés autochtones achevé en 2005 en est un bon exemple. Parmi ces études, il y a la question de la peine de mort en Afrique, qui, plus récemment, a passé une étape importante. La présente étude porte sur cette question et est la conséquence directe du projet de recherche complet de la Commission africaine sur ce thème.

L'idée de traiter la question de la peine de mort a émergé en 1999 quand la Commission africaine a adopté une résolution lors de sa 26^{ème} Session Ordinaire tenue à Kigali, au Rwanda, exhortant les États parties à la Charte africaine à envisager un moratoire sur la peine de mort, mais également à réfléchir à la possibilité de l'abolir. Cette Résolution a été suivie d'un certain nombre d'activités telles que l'élaboration d'une ébauche de rapport sur la question de la peine de mort en Afrique ; la nomination d'un Groupe de travail chargé de finaliser cette ébauche et de proposer des voies et moyens d'aborder la question ; des réunions de recherche du Groupe de travail ; la concertation de plusieurs acteurs grâce à des conférences régionales et la version finale de cette présente étude dont les objectifs sont clairement énoncés. Toutefois, cette étude, comme cela est

souvent le cas avec les projets de la Commission africaine, est de nature et de portée globale. Elle vise à enquêter sur les domaines les plus pertinents de la question de la peine de mort en Afrique et à proposer une approche intégrée vers l'abolition de la peine de mort en Afrique. Je peux le dire avec joie, ces objectifs ont été atteints avec la publication de la présente étude.

C'est une tâche impossible de nommer et remercier toutes les personnes et institutions qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à cette étude. Permettez-moi toutefois de citer les suivantes :

- La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour avoir initié, approuvé et soutenu le projet d'étude, notamment, mais pas seulement, financièrement ;
- L'engagement des États parties et le respect d'un moratoire dans certains pays ; et pour leur participation et leurs contributions pertinentes lors des deux conférences régionales qui ont influencé les stratégies et recommandations figurant dans cette étude ;
- Les membres du Groupe de travail, moi-même qui ai été honorée de présider le Groupe assistée par le commissaire Mumba Malila, vice-président du Groupe de travail, et les membres experts, Mme Alice Mogwe, Mme Alya Chammari, M. Mactar Diallo et surtout les professeurs Charlson Anyangwe et le professeur Philip Iya, pour leur travail acharné, leurs éclairages, leurs conseils et leur engagement sans lequel cette étude et le rapport qui en résulte n'auraient pas été possibles ;
- Les partenaires de la Commission africaine, en particulier la FIDH, la FIACAT et la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui ont fourni une aide précieuse par le biais de leurs éclairages et leurs conseils dans la recherche menant à la publication de cette étude ;
- La Commission africaine salue également l'importante contribution de la FIDH dans la traduction et l'harmonisation des documents en français ;
- La société civile, les universitaires, les citoyens et autres experts nationaux et internationaux qui, individuellement ou collectivement, ont non seulement assisté à toutes nos conférences, mais ont aussi contribué pleinement à fournir l'éclairage et les conseils nécessaires sans lesquels nous n'aurions pas progressé autant dans ce projet majeur ;
- Le secrétariat de la Commission africaine, en particulier le Dr Robert Eno (ancien

Senior Legal Officer) et Mme Aminata Jawara-Manga (juriste), qui ont, sans relâche et tout au long du projet apporté un excellent et nécessaire soutien au Groupe de travail.

Enfin, notre profonde gratitude va également aux éditeurs de cette étude pour leur clairvoyance et leur perspicacité dans l'édition de ce rapport.

À ce stade et au nom du Groupe de travail, je voudrais également saisir cette occasion pour remercier l'ensemble de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour sa confiance dans la nomination du Groupe de travail, à cette tâche honorable mais onéreuse, et en souhaitant que la Commission africaine réalise son important mandat de protection, de maintien et de promotion des droits de l'Homme et des peuples en Afrique et bien au-delà. Il ne fait aucun doute que cette étude ajoutera une valeur nouvelle et particulière aux débats qui font rage sur la question de la peine de mort en Afrique.

Au nom de la Commission africaine, j'ai le grand plaisir de présenter ce livre à tous les citoyens de l'Afrique. Il est rédigé dans un langage simple, clair et accessible. Il dispose d'une bibliographie complète qui, avec les informations contenues dans le corps du texte, fournissent des renseignements utiles, non seulement pour la compréhension de l'historique de la peine de mort, les droits de l'Homme et les difficultés pratiques, mais, plus important encore, pour la connaissance et la compréhension approfondie du débat sur la peine de mort. Je lance donc un appel à tous les peuples de l'Afrique en particulier, et du monde en général, à lire ce rapport afin de prendre conscience que la peine de mort constitue une violation de nombreux instruments internationaux et nationaux relatifs au droit à la vie, le plus fondamental de tous les droits de l'Homme. Elle devrait donc être abolie.

Kayitesi Zainabo Sylvie

Honorable Commissaire & Présidente
du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique et Vice-Présidente de la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

PARTIE I. INTRODUCTION

1.1 Aperçu contextuel

Pendant des siècles, la peine de mort, punition exemplaire « par excellence », a été la clé de voûte de tous les systèmes de justice pénale. Cette punition reposait sur le fait que la société devait se débarrasser de tout individu jugé incorrigible, dangereux et indésirable. C'est pourquoi la peine capitale a longtemps été une notion universellement acceptée et incontestée.

Aujourd'hui, on observe toutefois une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort: 97 États ont à ce jour aboli la peine de mort pour tous les crimes, 73 ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort et 109 ont voté en faveur de la troisième résolution des Nations Unies appelant les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort adoptée le 21 Décembre 2010¹.

Sur le continent africain, 16 États ont aboli la peine de mort, 23 sont abolitionnistes de fait, et 17 ont voté en faveur de la résolution des Nations unies susmentionnée. Cette tendance abolitionniste en Afrique semble se confirmer avec 2 États en attente de la ratification des projets de loi portant abolition de la peine de mort².

Malgré cette nette tendance vers l'abolition et une utilisation plus limitée de la peine de mort, le nombre de condamnations à mort et son application dans certains pays africains demeurent constant. Entre 2000 et 2005, on estime à plus de 2.000 le nombre de condamnations à mort prononcées en Afrique. Au cours de la même période, au moins 157 personnes ont été exécutées et plus de 5.000 prisonniers étaient dans le couloir de

¹ Res. A/RES/65/206, Assemblée Générale des Nations Unies, Moratoire sur l'utilisation de la peine de mort, 21th, December 2010.

² Au *Mali*, un projet de loi proposé par le Conseil des ministres depuis 2007, doit être examiné par l'Assemblée nationale sous peu. En *Tunisie*, le Conseil des ministres du gouvernement intérimaire a approuvé, le 1er Février 2011, l'adhésion de la Tunisie à une série de conventions et protocoles internationaux, qui prévoient notamment l'abolition de la peine de mort. Il n'a été procédé à aucune exécution au Mali depuis 31 ans, en Tunisie depuis 20 ans et au Bénin depuis 23 ans.

la mort dans 11 pays³. En 2010, au moins 670 condamnations à la peine capitale ont été imposées dans 28 États africains, six d'entre eux ayant procédé à des exécutions, à savoir le Botswana (1), l'Égypte (4), la Guinée équatoriale (4), la Libye (18), la Somalie (au moins 8) et le Soudan (au moins 6)⁴.

Les méthodes d'exécutions

Autrefois, les méthodes d'exécution des condamnés différaient beaucoup selon les pays et en fonction de facteurs spatio-temporels. C'est ainsi que les citoyens condamnés étaient soit envoyés à la guillotine, soit décapités à la hache, à l'épée, au sabre et les esclaves ou les hommes du peuple étaient crucifiés ou lapidés. Les auteurs de crimes exceptionnels spécifiés étaient, quant à eux, soit brûlés sur un bûcher (un sort réservé aux hérétiques et aux sorciers), soit enterrés vivants (une pratique connue sous le nom de « supplice de la fosse ») ; ils pouvaient également être empalés, noyés, ébouillantés, étranglés lentement, écrasés par un éléphant ou par un quelconque objet pesant, contraints à boire du poison ou encore jetés en pâture aux animaux sauvages. Jusqu'au début du dix-neuvième siècle, certains pays recouraient à plusieurs méthodes d'exécution telles que : le supplice de la roue ou celui du garrot, la guillotine ou la décapitation à la hache, l'estrapade, l'écrasement et la combinaison : « pendaison, noyade et écartèlement ». De nos jours, les exécutions par pendaison, par balle, par électrocution ou par injection létale sont communément utilisées⁵.

En Afrique, les méthodes d'exécution généralement employées sont le peloton d'exécution, la pendaison⁶ et, dans certains États musulmans, la lapidation. À certaines occasions, les exécutions étaient publiques, partant du principe selon lequel ces spectacles étaient un bon moyen pour terroriser la population tout en procurant du réconfort aux parents et aux amis de la victime.

Constatant le nombre important de personnes condamnées à mort et de personnes exécutées, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, organe

³ L. Chenwi, *Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa*, PULP, Pretoria, 2007, pp. 53-56. Il s'agit des pays suivants: Burundi, Cameroun, Éthiopie, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie.

⁴ Amnesty International, *Death Sentences and Executions, 2010*, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/death-penalty-2010-executing-countries-left-isolated-after-decade-progress>

⁵ Monestier M., *Peines de mort. Histoires et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*. Paris, Le Cherche Midi éd., 1994 and Andrew W, *Old Time Punishments*, Dorset Press, New York, 1991.

⁶ FIDH, *The Death Penalty in Botswana: Hasty and Secretive Hangings*, juin 2007, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Botswana>

mandaté pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme en Afrique, a adopté une Résolution lors de sa 26ème Session Ordinaire organisée à Kigali, Rwanda, en 1999, exhortant les États parties à la Charte africaine à envisager un moratoire sur la peine capitale⁷. Cette résolution appelle également tous les États parties qui continuent de maintenir la peine de mort à, notamment:

- i. Limiter l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves ; et
- ii. Réfléchir à la possibilité d'abolir la peine capitale.

Après l'adoption de cette Résolution, la Commission africaine a estimé qu'elle pouvait prolonger l'examen de la question en lançant un débat constructif qui puisse permettre, si possible, de prendre une position avisée plutôt que d'agir par mimétisme. Ce besoin s'est fait sentir lors de la 35e Session ordinaire de la Commission qui s'est tenue à Banjul, Gambie, en mai 2004, lors de laquelle la Commission a chargé son Secrétariat d'élaborer un projet de document sur la « Question de la peine de mort en Afrique ». Ce projet de document a fait l'objet d'un débat public lors de la 36e Session Ordinaire de la Commission africaine qui s'est tenue en novembre 2004 à Dakar (Sénégal). À cette occasion, des défenseurs des droits de l'Homme et d'autres acteurs pertinents tels que des États parties, des commissions nationales des droits de l'Homme, des ONG ainsi que des institutions et d'autres acteurs agissant à titre personnel ont été invités à donner leur avis pour enrichir le document.

Lors de sa 37e Session Ordinaire organisée à Banjul (Gambie) en mai 2005, la Commission africaine a examiné le document en session privée et décidé, après de longues discussions, de mettre en place un groupe de travail sur la peine de mort composé de trois commissaires : La Commissaire Vera Chirwa, en tant que présidente et les Commissaires Yasser El Hassan et Tom Bahame Nyanduga, en tant que membres. Le Groupe de travail a été mandaté pour poursuivre l'élaboration du projet de document et faire des propositions sur les moyens de traiter la question de la peine de mort en Afrique.

A l'occasion de sa 38e Session Ordinaire organisée à Banjul (Gambie) en novembre 2005, la Commission africaine a, sur une suggestion du Groupe de travail, adopté une résolution⁸ sur l'élargissement de la composition dudit Groupe afin d'y inclure deux commissaires et cinq experts recrutés en Afrique, en tenant compte des caractéristiques

⁷ http://www.achpr.org/english/doc_target/documentation.html?../resolutions/resolution47_en.html

⁸ ACHPR /Res.79(XXXVIII)05 : Résolution sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort.

géographique, juridique et religieuse du continent. La portée du mandat du Groupe de travail avait également été étendue pour que ses membres puissent :

- i) Avancer dans l'élaboration d'un Document conceptuel sur la peine de mort en Afrique ;
- ii) Concevoir un ou plusieurs plans stratégiques, y compris un cadre juridique et pratique sur l'abolition de la peine de mort ;
- iii) Collecter des informations et continuer de suivre l'état d'application de la peine capitale dans les États africains ;
- iv) Mettre au point une proposition de financement afin de collecter des fonds pour couvrir le coût de fonctionnement du Groupe de travail ;
- v) Présenter un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission africaine.

Pour que le Groupe de travail sur la peine de mort puisse remplir son mandat et travailler sur son projet, la Commission africaine a nommé les personnes suivantes, lors sa 42e Session Ordinaire qui s'est tenue en novembre 2007 à Brazzaville (République du Congo) : à la présidence, Mme Kayitesi Zainabo Sylvie, le Commissaire, M. Tom Bahame Nyanduga en tant que membre et six experts indépendants. Seuls cinq des six experts indépendants nommés ont rejoint le Groupe de travail, à savoir : Le Professeur Philip Iya, le Professeur Carlson Anyangwe, M. Mactar Diallo, Mme Alice Mogwe et Mme Alya Chammari. Lors de la 45e Session Ordinaire qui s'est tenue en mai 2009 à Banjul (Gambie) M. Mumba Malila a été nommé membre du Groupe de travail en remplacement du commissaire M. Tom Bahame Nyanduga dont le mandat de commissaire était arrivé à son terme.

À l'occasion de sa 44ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Abuja, Nigeria, en 2008, la Commission africaine a adopté une autre Résolution appelant à l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort⁹.

Depuis la réunion du Groupe de travail organisée en marge de la 43ème session de la CADHP, à Ezulwini, Swaziland, en mai 2008, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Coalition mondiale contre la Peine de mort, Amnesty International (AI) et la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ont rejoint, en tant qu'observateurs, le Groupe de travail pour le soutenir dans son action.

Les membres du Groupe de travail ont mené une étude sur la "Question de la peine de mort en Afrique" afin d'étoffer le document initialement élaboré. Ils ont organisé deux

⁹ ACHPR/Res.136(XXXIII)08 : Résolution sur un moratoire sur la peine de mort.

conférences régionales sur la peine de mort. Ils ont également envisagé d'organiser une conférence continentale. Les conférences régionales visaient principalement à :

- i. Inviter les États parties, les institutions nationales des droits de l'Homme, les ONG et autres acteurs ainsi que tous les africains, quelle que soit leur origine sociale, à échanger sur les questions relatives à la peine de mort ;
- ii. Obtenir des informations sur les effets de la peine capitale;
- iii. Reconnaître que la peine de mort est une question sérieuse en matière de droits de l'Homme ;
- iv. Sensibiliser les parties prenantes aux conséquences de l'application de la peine de mort ;
- v. Prendre position sur la question de l'abolition de la peine de mort en conformité avec la tendance mondiale, adopter des stratégies politiques et juridiques pour que cette abolition soit effective ; et
- vi. Adopter un cadre sur la question de la peine de mort en Afrique, réfléchir aux moyens d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique.

La première Conférence régionale sur la peine de mort, consacrée aux pays de l'Afrique centrale, de l'Est et Australe, s'est déroulée à Kigali (Rwanda), du 23 au 25 septembre 2009. La seconde conférence concernant les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Nord a eu lieu à Cotonou (Bénin), du 12 au 15 avril 2010. On comptait parmi les participants, des représentants des États parties, ceux des organes de l'Union africaine (UA), des organismes des Nations unies, des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) et des acteurs d'organisations internationales, d'institutions universitaires et d'ONG.

Ces conférences régionales ont permis de rédiger les documents cadres de Kigali et de Cotonou, lesquels fournissent des recommandations détaillées sur la question de l'abolition de la peine capitale, sur les stratégies à mettre en place et sur la nécessité d'adopter un Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce protocole permettrait de combler les insuffisances de la Charte africaine en ce qui concerne le caractère sacré et inviolable de la vie. Cela étant, au cours de ces conférences, la religion et la culture sont apparues

comme des obstacles à toute avancée en matière d'abolition de la peine de mort dans certains pays.

1.2 La question de la peine de mort et des droits de l'Homme

Si la peine de mort constitue un problème en matière des droits de l'Homme, il faut reconnaître que tous les États ont, de tout temps, appliqué ce châtement. Cette sentence a été historiquement prononcée à tort pour des délits mineurs et utilisée comme moyen facile pour éliminer des opposants politiques et religieux. Toutefois, le nombre de ces abus a baissé au cours du vingtième siècle. La nécessité d'introduire la notion de droits de l'Homme dans les systèmes de droit pénal a fini par être reconnue.

Le droit à la vie est fondamental, il conditionne tous les autres. Il est au sommet de tous les droits de l'Homme. L'article 3 de Déclaration universelle des droits de l'Homme y fait implicitement référence puisqu'il le consacre en ces termes non restrictifs : « Toute personne a droit à la vie ». Sans ce droit, les autres droits de l'Homme n'ont aucun sens. Tuer, avec l'autorisation de l'État, pour sanctionner un délit constitue la plus grande menace pour les droits de l'Homme et il en va de même en ce qui concerne les massacres commis en temps de guerre. Le droit souverain de donner la mort pose des questions d'ordre moral et religieux. La vie humaine a une valeur suprême. Les régimes qui font un usage abusif des condamnations à mort violent le droit de l'Homme le plus important, à savoir le droit à la vie. Par ailleurs, le fait qu'un État décide de tuer quelqu'un empiète sur l'application de la loi et l'administration de la justice pénale.

Le développement qui vient d'être présenté permet de mieux comprendre les émotions et les controverses que suscitent les discussions sur la question de la peine de mort. Certains pays sont de fervents partisans de l'abolition des exécutions ; d'autres s'accrochent à leur maintien. Cela étant, plusieurs pays sont prêts soit à les abolir, soit à les réintroduire. La communauté des nations est parvenue à adopter plusieurs méthodes pour traiter cette question complexe. Les poursuites pénales à l'encontre des responsables de graves violations des droits de l'Homme, y compris du droit fondamental à la vie, occupent désormais une place importante dans les programmes d'action nationaux et régionaux.

Les moyens employés pour punir les auteurs de ces actes constituent cependant un grave sujet de discorde. Ainsi, certains États considèrent la peine capitale comme une violation du droit à la vie et de l'ensemble des droits y afférant lesquels sont garantis par le droit international, régional ou national des droits de l'Homme. À l'inverse, d'autres États soutiennent que, exécutée correctement et préalablement assortie de garanties juridiques adéquates et efficaces, la peine de mort n'est pas interdite par le droit international des droits de l'Homme et qu'en réalité, elle est même reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966. En d'autres termes,

pour certains observateurs des droits de l'Homme dans le monde, l'application de la peine de mort constitue la violation des droits fondamentaux la plus grave commise par un État. Pour d'autres, il ne s'agit que d'une solution privilégiée par un régime juridique donné¹⁰.

Les statistiques confirment toutefois l'existence d'une tendance mondiale en faveur de l'abolition de la mort, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹¹. Plus de la moitié des pays de la planète ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique et le nombre des abolitionnistes ne cesse d'augmenter¹². En ce qui concerne les cas très limités pour lesquels le droit des droits de l'Homme tolère l'application de la peine capitale, celle-ci est réglementée par les instruments internationaux et régionaux adoptés à cette fin.

1.3 Objectifs de l'étude

Le présent document constitue principalement une source d'informations générales permettant de mieux appréhender la question de la peine de mort du point de vue historique et pratique. Le document a pour objectif ultime de fournir à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples une perspective globale sur la question de la peine de mort en Afrique et de lui permettre ainsi de prendre une position en étant informée sur le sujet.

Du point de vue des droits de l'Homme en général, la peine de mort constitue un sujet de préoccupation légitime pour la Commission comme pour les autres organismes régionaux chargés de l'application des droits fondamentaux. D'autant plus que la peine de mort est toujours en vigueur dans de nombreux pays du continent africain caractérisé par la diversité tant de ses pratiques religieuses et culturelles, que de son passé colonial et de ses systèmes de justice pénale. Ainsi :

- Trente huit(38) États africains maintiennent la peine capitale dans leur législation, vingt trois (23) d'entre eux observent un moratoire et certaines condamnations

¹⁰ Kirgy M., *Indicators for the implementation of human rights* in : Symonides J. (éd.), *Human Rights: International Protection, Monitoring, Enforcement*, Éditions l'UNESCO, Ashgate, 2003, p.325-239.

¹¹ Voir le site de la Coalition mondiale contre la peine de mort à l'adresse suivante
<http://www.worldcoalition.org/modules/accueil/>
http://www.fiacat.org/fr/IMG/pdf/CP_Coalition_mondiale
Death Penalty Worldwide Database, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/>

¹² Prokosch E., *The death penalty versus human rights* in : *Death Penalty Beyond Abolition*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 23.

sont parfois commuées en peine de prison pour une durée variable¹³.

- L'Égypte et le Soudan sont les deux (2) pays africains où l'on relève le nombre d'exécutions le plus élevé en Afrique, et à l'échelon international ils se classent parmi les dix premiers pays recourant massivement à ce châtement.
- Entre 2000 et 2005, on estime à plus de 2.000 le nombre de condamnations à mort prononcées en Afrique. Au cours de la même période, au moins 157 personnes ont été exécutées et plus de 5.000 prisonniers étaient dans le couloir de la mort dans 11 pays. En 2010, au moins 670 condamnations à la peine capitale ont été imposées dans 28 États africains, six d'entre eux ayant procédé à des exécutions, à savoir le Botswana (1), l'Égypte (4), la Guinée équatoriale (4), la Libye (18), la Somalie (au moins 8) et le Soudan (au moins 6)¹⁴.
- Certains États africains, dont la politique ou les pratiques en vigueur ne reposaient pas sur l'application de la peine de mort, ont subitement décidé d'y recourir.
- Dans certains pays, la question de la peine capitale suscite des tensions entre les opposants qui réclament un moratoire sur les exécutions, première étape avant l'abolition, et les partisans qui souhaitent leur maintien pour sanctionner des infractions odieuses¹⁵.
- Sur les 54 États membres de l'Union africaine, seuls huit¹⁶ sont parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits

¹³ En décembre 2010, on comptait 16 États abolitionnistes en Afrique: Afrique du Sud (1995), Angola (1992), Burundi (2009), Cap Vert (1981), Côte d'Ivoire (2000), Djibouti (1995), Gabon (2010), Guinée-Bissau (1993), Maurice (1995), Mozambique (1990), Namibie (1990), Rwanda (2007), Sao Tome et Principe (1990), Sénégal (2004), Seychelles (1993), et Togo (2010). L'année entre parenthèse indique quand la peine de mort a été abolie. Il est intéressant de noter que tous les pays lusophones, les anciennes colonies portugaises, ont aboli la peine de mort. Cela peut être attribué à l'influence coloniale, le Portugal ayant aboli la peine de mort dès 1852 pour les crimes politiques, 1867 pour les crimes ordinaires et en 1976 pour toutes les infractions. Apparemment, le Portugal n'a pas introduit la peine de mort dans ses colonies et quand ces dernières ont accédé à leur indépendance, elles n'ont pas introduit cette peine dans leur législation, à l'exception de la Guinée-Bissau, entre 1974 et 1993.

¹⁴ Amnesty International, *Death Sentences and Executions*, 2010, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/death-penalty-2010-executing-countries-left-isolated-after-decade-progress>

¹⁵ Au Nigeria, en octobre 2004, le Groupe national d'étude sur la peine de mort a ainsi appelé le gouvernement à décréter un moratoire sur les exécutions et à commuer en peine de prison à vie les condamnations des détenus se trouvant dans le couloir de la mort. Néanmoins, en février 2005, la Conférence nationale sur la réforme politique a recommandé le maintien de la peine capitale pour « les infractions odieuses telles que le vol et l'appartenance à une secte».

¹⁶ L'Afrique du Sud, le Cap-Vert, Djibouti, le Liberia, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda et les Seychelles.

civils et politiques (PIDCP), visant l'abolition de la peine de mort.

De nombreux facteurs contribuent au maintien de la peine de mort dans les dispositifs législatifs de la plupart des pays africains. Il s'agit notamment de considérations politiques telles que l'élimination « d'activités subversives » et la prétendue « guerre contre le terrorisme ». Entrent également en ligne de compte, une vision conservatrice de la morale et de la culture, des considérations sur l'environnement local spécifique ou particulier telles que l'instabilité politique et sociale, la conviction de l'opinion publique que la peine de mort est une arme efficace pour combattre les infractions graves, et l'idée que le droit international représente en quelque sorte une menace pour la souveraineté nationale et l'autorité de l'État. Ainsi, la majorité des États africains qui maintiennent la peine de mort refusent également de l'abolir, même si certains d'entre eux ont décrété un moratoire. Or, cette situation est en contradiction avec le fait qu'en général, les normes internationales en matière de droits de l'Homme confirment bien qu'il serait souhaitable d'abolir la peine de mort. Il n'en reste pas moins que pour certains États, le droit international des droits de l'Homme, tout comme le droit international en général, est un ensemble de règles conçues selon une approche et un système de valeurs occidentales et qu'il est, par conséquent, imposé par l'Occident.

1.4 Champ d'application

L'étude présentée ici commence par esquisser une vue d'ensemble de la situation de la peine de mort en Afrique. La deuxième partie s'articule autour de deux thèmes principaux : l'histoire de la peine de mort en Afrique, couvrant les périodes pré-coloniale et contemporaine et le contexte universel, régional et national du droit des droits de l'Homme sur lequel s'appuie l'essentiel du débat sur les condamnations à mort. La troisième partie met en exergue les dispositions des instruments internationaux, régionaux et nationaux sur la peine de mort. La quatrième partie s'attarde sur les arguments pour et contre la peine de mort. La cinquième partie aborde la question d'un moratoire sur les exécutions. La sixième partie met l'accent sur les défis rencontrés dans le cadre de la campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique. La partie sept formule un certain nombre de recommandations à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'Étude s'achève par une conclusion générale.

PARTIE II. LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE :

HIER ET AUJOURD'HUI

L'importance de tout débat historique réside dans le fait qu'il souligne et confirme l'affirmation selon laquelle le passé façonne le présent. Aussi, la présente étude porte-t-elle ici son attention sur les éléments du passé et du présent qui ont charpenté les discussions sur la peine de mort en Afrique. Les facteurs pré-coloniaux et coloniaux seront ainsi examinés de même que la situation qui règne sur le continent africain depuis son accession à l'indépendance.

2.1 L'Afrique pré-coloniale

En Afrique, le droit coutumier étant un droit oral, en vérifier le contenu exact s'avère difficile. Toutefois, concernant le sujet précis de notre enquête, nous avons appris, grâce aux écrits de spécialistes du droit africain, que la peine de mort existait dans toutes les communautés africaines durant la période pré-coloniale¹⁷. Elle était généralement appliquée pour des délits graves tels que le parricide, le fratricide et d'autres homicides illégaux ainsi que la sorcellerie¹⁸. Dans les chefferies du Burundi et du Rwanda actuels, on note avec surprise que les grossesses avant le mariage étaient passibles de la peine de mort, alors qu'aux yeux de l'homme moderne, ce fait ne saurait être qualifié d'infraction. Dans les sociétés très centralisées comme celles des Bagandas en Ouganda, des Yorubas au Nigeria, des Ashantis au Ghana et des Zoulous en Afrique du Sud, commettre un adultère avec l'une des femmes du chef est puni de la peine capitale¹⁹. Dans les communautés où le bétail constituait la principale forme de richesse, des voleurs notoires ont parfois été exécutés. Le cannibalisme était également passible de la

¹⁷ Elias T.O., *The Nature of African Customary Law*. Manchester, Manchester University Press, 1956.

¹⁸ *Ibid.*, p. 117 et 127

¹⁹ *Ibid.*, p. 136 et note de bas de page 1.

peine de mort.

Dans les sociétés acéphales, la sentence de mort était rendue par un conseil des anciens siégeant en tant que juges. Dans les chefferies, la décision incombait entièrement au chef²⁰. Dans certaines communautés, le condamné était exécuté en public - en ayant recours aux mêmes moyens qu'il avait utilisés pour commettre son infraction - ou alors, il était pendu à un arbre dans un chemin public pour servir de mise en garde aux transgresseurs potentiels²¹. Dans d'autres communautés, une personne convaincue de sorcellerie était conduite dans la forêt. Attachée à un arbre, on lui lacérait le corps avant de verser du piment sur ses blessures. Elle était ensuite abandonnée et mourait lentement dans d'horribles souffrances²². Une forme d'exécution courante consistait à obliger la personne condamnée à boire une infusion à base de plantes vénéneuses²³. Certaines communautés sahéliennes exécutaient le condamné à mort en le cousant vivant dans un linceul de cuir²⁴.

Pour autant, la peine de mort ne semblait pas être une institution comme elle l'est de nos jours. Autrement dit, une personne condamnée pour une infraction passible de la peine capitale n'était pas forcément exécutée. Il existait d'autres moyens de traiter cette personne selon les circonstances de son acte. Ainsi, dans certaines communautés, il lui était simplement demandé de restituer un bien ou de verser un dédommagement (le prix du sang) à la famille de la victime²⁵. Dans d'autres communautés, la personne condamnée était bannie du village pendant un certain temps. À son retour, elle devait faire un sacrifice et procéder aux restitutions ordonnées par les anciens.

Ainsi, si la mort était le plus souvent un châtement normal pour un homicide illégal, elle pouvait, le cas échéant, être commuée en dédommagement, notamment lorsqu'un meurtre n'avait pas de circonstances aggravantes réelles ou qu'il ne mettait pas en péril l'équilibre social du groupe²⁶. De fait, dans certaines communautés, le meurtrier n'était pas exécuté. Lorsqu'il était arrêté, il devait acquitter le prix du sang. S'il fuyait, il était

²⁰ Pour en savoir plus sur l'organisation politique des sociétés autochtones africaines, voir Elias, op. cit. p. 11; Fortes M. et Evans-Pritchard E.E. (éd.), *African Political Systems*, Londres, OUP, 1940.

²¹ Elias, op. cit., p. 113.

²² Baker J., *Primitive Justice*, disponible à l'adresse suivante :
HREF="http://www.heretical.com/miscella/baker2"§ MACROBUTTON HtmlResAnchor
<http://www.heretical.com/miscella/baker2>

²³ *Ibid.*

²⁴ Dalglish D., *Pre-colonial Criminal Justice in West Africa: Eurocentric Thought Versus Africentric Evidence*, *African Journal of Criminology and Justice Studies*. Avril 2005, vol. 1 n°.1, p.55. Ce document est également disponible à l'adresse :

<http://www.umes.edu/cms300uploadedfiles/ajcjs/acjavol1no1dagleish.pdf>

²⁵ Elias, op. cit. pp. 135, 136 et 140.

²⁶ *Ibid.*, p. 124.

banni. Les membres du clan de la victime étaient alors en droit d'obtenir satisfaction en tuant une personne du groupe de famille auquel appartenait le meurtrier.²⁷

Lorsque l'exécution de l'auteur d'une infraction grave avait lieu, elle ne devait pas être confondue avec les cas de privation de la vie pour des raisons autres que celle de la peine de mort. De nombreuses communautés avaient des pratiques telles que le « meurtre rituel », à savoir l'assassinat de jumeaux à la naissance ou d'un nourrisson né avec des dents, l'exécution sommaire d'une personne convaincue de sorcellerie et le meurtre faisant suite à une ordalie, un moyen utilisé par le passé et fondé sur la croyance en une intervention divine pour établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne. Ce meurtre rituel consistait à offrir une vie humaine pour calmer les dieux, pour conjurer la menace d'un désastre qu'ils auraient ordonné ou pour obtenir leur faveur. Une communauté procédait à l'exécution sommaire d'un « sorcier », d'une « sorcière » ou d'un « magicien », d'une « magicienne » pour l'empêcher de rompre la trame fragile de la vie sociale du groupe. Ces pratiques, employées également dans des époques plus anciennes, ne sont guère surprenantes. L'être humain est sensible à une certaine accoutumance d'ordre psychologique entretenue par un sentiment d'insécurité et la terreur spirituelle qu'inspire l'inconnu²⁸.

Dans l'Afrique pré-coloniale, la condamnation à la peine de mort pour des homicides volontaires reposait sur la philosophie selon laquelle il fallait soit remplacer une vie par une autre (c'est la loi du talion), soit exclure le criminel de la tribu (c'est la notion d'incapacité permanente). Ces deux options devaient également avoir un effet dissuasif. Certains homicides volontaires de moindre gravité n'entraînaient pas une condamnation à mort. Dans ces cas-là, la famille de la victime recevait un dédommagement (le prix du sang). Cette indulgence reposait sur l'idée qu'il fallait, en pratique, calmer la colère des parents de la personne tuée pour le préjudice subi et promouvoir la paix ainsi que la réconciliation. En réalité, certaines communautés ne jugeaient pas utile de sacrifier une seconde vie à celle qui avait déjà été perdue ; il s'ensuivrait en effet la perte d'un autre soutien de famille avec plus d'orphelins, de veuves ou de veufs²⁹.

2.2 Afrique coloniale

La peine de mort constituait un élément important de la législation coloniale en Afrique appliquée pour toute une série d'infractions.

²⁷ *Ibid.*, p. 140.

²⁸ *Ibid.*, p. 127.

²⁹ *Ibid.*

La Grande-Bretagne³⁰ et la France³¹ ont colonisé pratiquement tout le continent africain. Le Portugal détenait quant à lui une partie non négligeable du continent. La Belgique contrôlait le gigantesque territoire du Congo, qui avait été la propriété privée du roi Léopold II de Belgique, ainsi que le Ruanda-Urundi ancienne possession allemande. L'Espagne avait un petit point d'ancrage dans le Sahara occidental et en Guinée équatoriale. Pendant une courte période (de 1884 à 1914), les régions suivantes ont été régies par le droit allemand : l'Afrique de l'Est (le Tanganyika et le Ruanda-Urundi), le « Kameroun » (il s'agit du Cameroun britannique, du Cameroun français et de zones retirées à d'autres territoires pour être rattachées à l'Afrique équatorienne française), le Sud-Ouest africain (la Namibie) et le Togo (le Togo britannique et le Togo français). Deux pays ont échappé à la colonisation : le Liberia, bien qu'il ait été sous l'influence des États-Unis d'Amérique et l'Éthiopie, occupée très peu de temps par l'Italie pendant la seconde guerre mondiale.

En 1900, l'**Allemagne** a étendu à ses colonies africaines l'application de son code pénal impérial de 1871. Ce code comportait des dispositions sur la peine de mort applicables en Allemagne. Dans les colonies, un code semblable prévoyait la pendaison pour les infractions passibles de la peine capitale ainsi que pour des infractions telles que la résistance par la force à un fonctionnaire allemand dans l'exercice de ses fonctions, le viol d'une femme blanche, les homicides illégaux, les tentatives de sabotage des trains ferroviaires, la résistance au droit colonial et la rébellion contre les autorités allemandes.

La **Grande-Bretagne** a pesé sur l'utilisation de la peine de mort dans l'ensemble de ses territoires coloniaux en Afrique. En se lançant dans la colonisation du continent africain, elle a apporté sa législation sur la peine de mort et les pratiques y afférant. Celles-ci sont toujours en vigueur dans ces pays même si, en Grande-Bretagne, elles ont été abolies en 1969. Par ailleurs, alors que la législation coloniale britannique avait limité la peine capitale aux homicides volontaires et aux rarissimes délits de trahison, les nouveaux États indépendants ont étendu la liste des infractions passibles de la peine de mort pour en inclure certaines liées à la drogue et au « sabotage économique ». Dans des pays comme le Ghana, le Nigeria, la Sierra Leone, le Soudan et l'Ouganda, les dirigeants militaires, qui se sont régulièrement emparés du pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat, ont encore plus étendu le champ d'application des infractions punissables de la peine capitale, châtimant qu'ils ont brutalement exécuté au terme de procès expéditifs devant des « tribunaux

³⁰ Les pays actuels suivants composaient l'empire africain de la Grande-Bretagne : L'Égypte, le Soudan, le Somaliland, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, l'Afrique du Sud, la Gambie, la Sierra Leone, le Nigeria, l'ex-Cameroun britannique, le Botswana, le Zimbabwe, la Zambie, le Malawi, le Ghana, les Seychelles et Maurice.

³¹ Les pays suivants composaient l'empire colonial français : La Tunisie, la Mauritanie, le Sénégal, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Burkina Faso, le Bénin, le Gabon, le Congo-Brazzaville (ou République du Congo), la République centrafricaine, le Tchad, Djibouti, Madagascar, les Comores et le Cameroun.

militaires spéciaux »³².

La **France** a également pesé sur l'utilisation de la peine de mort dans l'ensemble de ses colonies en Afrique. Cette peine a toujours existé dans le droit français pour sanctionner des délits politiques et de droit commun. Abolie en 1848 pour les délits politiques, elle a été remplacée par la *déportation dans une enceinte fortifiée* en 1850. La peine de mort a toutefois été rétablie en 1939 pour des atteintes à la sécurité extérieure de l'État et, en 1960, elle sanctionnait également les atteintes à la sécurité intérieure de l'État, considérées comme des infractions politiques. Le peloton d'exécution était la méthode employée pour ce type d'infractions, celles de trahison notamment. En 1939, la liste des infractions punissables de la peine capitale s'était fortement réduite. Lorsque quinze autres infractions furent ajoutées à cette liste³³, les tribunaux se montrèrent peu enclins à prononcer des condamnations à mort. Si bien que dans toute la France, seules seize exécutions par décapitation eurent lieu entre 1960 et 1976. La loi du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort pour les délits politiques et ceux de droit commun qu'elle a remplacé par la réclusion criminelle à perpétuité, autrement dit la prison à vie³⁴.

En Afrique francophone, la peine de mort constituait l'un des outils de la répression et de la violence du pouvoir colonial³⁵. La peine de mort et ses modes exécutoires, à savoir la pendaison, le peloton d'exécution, étaient parties intégrantes de la politique de colonisation que la France a menée en Afrique francophone. Le cadre juridique concernant la peine de mort, dont les fondements ont été introduits par la France dans ses territoires africains avant l'indépendance, est toujours en vigueur dans les États francophones actuels qui maintiennent la peine de mort.

Le **Portugal** quant à lui n'avait manifestement pas inclus dans sa législation coloniale la peine de mort qu'il avait abolie dès 1870 pour les infractions politiques et les délits de droit commun. La Guinée-Bissau est devenue indépendante en 1974. Elle a été suivie par le Cap-Vert en 1975. La législation coloniale de ces deux pays ne prévoyait pas la peine de mort. Il en a été de même pour le code pénal du Cap-Vert indépendant. En revanche, lors de son accession à l'indépendance, la **Guinée-Bissau** a adopté des dispositions pénales en vue de l'application de cette peine. La forte opposition qu'elle a suscitée a conduit à son abolition en 1993.

³² Human Rights Watch `Ghana – Revolutionary Justice. Abuse of the Legal System under the PNDC Government', January 31, 1992, vol. iv, Issue No.1. Site Internet du News from Africa Watch à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/reports//1992/01/31/Ghana-revolutionary-injustice>.

³³ Stefani L, Levasseur H & Bouloc B, Droit Pénal Général, 14th ed., Dalloz, Paris, 1992, pp.368 et seq.

³⁴ Ibid.

³⁵ Dagleish, op. cit.

La **Guinée équatoriale** a maintenu la peine de mort inscrite dans sa législation lorsqu'elle était une **colonie espagnole**.

2.3 L'Afrique indépendante

En ce qui concerne la question de la peine de mort, tous les pays africains se sont inspirés du droit pénal des puissances qui les avaient colonisés. Cependant, dès leur accession à l'indépendance, ces pays ont, en toute souveraineté, défini leur propre voie sur cette question plutôt que de l'abolir comme leurs anciennes mères patrie l'ont fait.

Les États indépendants africains ont en effet tenté d'étendre la liste des plus petites infractions punissables de la peine capitale à certains délits économiques, aux menaces contre le régime en place, à l'espionnage, au vol qualifié, au rapt aggravé et à toute une série de délits de trahison³⁶. En Ouganda, la « propagation de maladies » peut valoir une condamnation à mort. Au Burundi, pays qui a depuis aboli la peine de mort, la sorcellerie était passible de la peine capitale. Dans les pays devenus le camp de retranchement d'une dictature ou dans lesquels des militaires s'emparent régulièrement du pouvoir politique, il est facile de recourir à la peine de mort au nom de la protection de la sécurité de l'État, alors que dans les faits, il s'agit de se débarrasser des opposants politiques et de ce que le régime perçoit comme des menaces. Au Burundi, à la fin de l'année 2004, il y avait ainsi 500 personnes condamnées à mort en attente d'exécution.

Toutefois, certains changements viennent tempérer, si l'on peut dire, ce sombre tableau. Premièrement, de nombreux pays excluent la peine de mort pour les mineurs, les femmes enceintes, les malades mentaux et les personnes âgées. Deuxièmement, un chef d'État détient toujours le pouvoir de commuer la condamnation de toute personne reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort ; il peut même lui accorder sa grâce. Troisièmement, bien que le nombre de pays qui maintiennent la peine de mort reste élevé, plusieurs États, dont on espère qu'ils deviendront plus nombreux, ont aboli cette peine ou sont en passe de le faire. Quant à ceux qui ont décrété un moratoire, la liste s'allonge.

2.4 État des lieux actuel de la peine de mort en Afrique

Pour l'heure, la situation générale en Afrique est la suivante : 16 pays ont aboli la peine de mort ; 38 la maintiennent et parmi ceux-ci, 20 ont décrété un moratoire³⁷. L'état des lieux de ces tendances peut être résumé comme suit :

³⁶ Chenwi L., *Towards the Abolition of the Death penalty in Africa*. Prétorie, PULP, 2007.

³⁷ Voir la partie 5.1. Les aspects positifs d'un moratoire sur les exécutions

L'Afrique de l'Ouest :

Les pays qui maintiennent la peine de mort : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République arabe Sahraouie démocratique, Sierra Leone (12 au total).

Les pays qui ont aboli la peine de mort : Cap-Vert (1981), Côte d'Ivoire (2000), Guinée-Bissau (1993), Sénégal (2004) et Togo (2009) (5 au total).

L'Afrique centrale :

Les pays qui maintiennent la peine de mort : Cameroun, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo et Tchad (6 au total).

Les pays qui ont aboli la peine de mort: Gabon (2010), ainsi que Sao Tome et Principe (1990) (2 au total).

Afrique de l'Est :

Les pays qui maintiennent la peine de mort: Érythrée, Éthiopie Kenya, Sud-Soudan, Soudan, Somalie, Tanzanie, et Ouganda (8 au total).

Les pays qui ont aboli la peine de mort : Burundi (2009), Djibouti (1995) et Rwanda (2007) (3 au total).

L'Afrique australe :

Les pays qui maintiennent la peine de mort : Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Swaziland, Zambie et Zimbabwe (7 au total);

Les pays qui ont aboli la peine de mort : Afrique du Sud (1995), Angola (1992), Maurice (1995), Mozambique (1990), Namibie (1990), Seychelles (1993) (6 au total).

Afrique du Nord :

Les pays qui maintiennent la peine de mort : Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc et la Tunisie (5 au total).

Les pays qui ont aboli la peine de mort (aucune)

PARTIE III. LE CADRE JURIDIQUE

Cette partie vise principalement à recenser les instruments internationaux, régionaux et nationaux pertinents relatifs à la peine de mort. Ces éléments serviront de point de référence rapide et de cadre pour étayer les discussions sur les arguments d'ordre pratique ainsi que sur les enjeux, stratégies et recommandations concernant la peine de mort en Afrique. Pour commencer, une vue d'ensemble de l'évolution de l'application de la peine de mort au niveau international sera présentée. Les dispositions pertinentes des instruments internationaux, régionaux et nationaux seront ensuite soulignés.

3.1 Vue d'ensemble de l'évolution des pratiques à l'échelon international et expériences

Dès la fin de la première guerre mondiale, plusieurs mécanismes importants pour la protection des droits de l'Homme ont été mis en place. Mais ce n'est qu'après la fin des atrocités de la seconde guerre mondiale que la communauté internationale a commencé à jouer un rôle important à cet égard. L'adoption de la Charte des Nations unies en 1945 a prouvé le bien-fondé des espoirs que suscitait la création de mécanismes d'application efficaces à l'échelon universel. Cette Charte a lancé la mise en place du dispositif des Nations unies et du système de protection des droits de l'Homme. Cela étant, de nombreuses années se sont écoulées avant que ne s'imposent les instruments juridiques portant création de structures modernes et l'établissement d'un système complet comprenant les obligations des États, les mécanismes de présentation de rapports ainsi que les organes de surveillance et d'application effective³⁸.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en 1948, est le premier instrument complet sur les droits fondamentaux élaboré par une organisation internationale à vocation universelle. De par son statut moral et juridique et en raison de l'importance politique qu'elle a acquise au fil du temps, cette Déclaration est entrée dans l'histoire aux côtés de la Magna Carta en Angleterre, de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » en France et de la « Déclaration d'indépendance » aux États-Unis d'Amérique. La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue une étape cruciale dans la lutte de l'humanité pour la liberté et la dignité humaine.

³⁸ Le Pacte de la Société des Nations (SDN) a été adopté en 1920. Ce traité de constitution de la SDN ne comportait aucune disposition générale sur les droits de l'Homme. L'Article 1 de la Charte des Nations unies cite, parmi les buts de l'Organisation, celui de développer et d'encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

De nos jours, on assiste à la multiplication d'institutions internationales ayant compétence pour assurer une protection contre les violations des droits de l'Homme commises par un État à l'encontre de ses propres ressortissants ou ceux de tout autre État. Chaque être humain est censé, en tant qu'individu, avoir des droits garantis à l'échelon international, droits qui s'ajoutent à ceux dont il jouit en tant que citoyen d'un État donné. Plusieurs instruments internationaux sont désormais en vigueur afin d'assurer la protection, la surveillance et la mise en application effective de ces droits. Il existe également des institutions établies par la loi et dotées d'instruments juridiques relatifs à l'application de la peine de mort.

3.2 Instruments internationaux et organes de surveillance des traités

Certaines garanties inscrites dans plusieurs instruments internationaux laissent à entendre qu'il serait souhaitable d'abolir la peine de mort. Ces garanties sont notamment les suivantes :

Tableau 1: Instruments internationaux et organes de surveillance

| | Instruments | Dispositions | Organes de surveillance |
|--|--|--|--|
| | Protocole PIDCP (1989) | Art. 1&2 (droit à la vie) | Comité des droits de l'Homme |
| | Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) | Art.3 (droit à la vie, liberté), Art.5 (torture), Art.10 (procès équitable) | Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies |
| | IVème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) | Art.5 (procès équitable), Art.68 (personnes protégées) | |
| | | | |
| | Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) | Art.6 (femmes, jeunes), Art.6 (1) (droit à la vie), Art.7 (torture), Art.9 (liberté), Art.10 (jeunes), Art. 14 (procès équitable, enfants). | Comité des droits de l'Homme des Nations Unies |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | Convention contre la torture (1984) | Art.1&2(torture) Art. 6 (droit à la vie), Art.37 (jeunes), Art.40 (fair trial), | Comité contre la Torture |
| | Convention sur les droits de l'enfant (1989) | Art.7&8(torture), Art.67(procès équitable) | Comité des droits de l'enfant |
| | Statut de Rome | | Cour pénale internationale (CPI) |

Il est à noter que les dispositions ci-dessus ne sont pas absolues. Certains instruments légaux contiennent des dispositions qui permettent l'application de la peine de mort tout en la restreignant. Ces limites sont généralement les suivantes : seul un texte de loi peut imposer la peine de mort ; celle-ci n'est applicable que pour des cas d'infractions ou de circonstances graves et précises ; cette condamnation ne peut s'appliquer aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes âgées ; et la peine de mort doit être appliquée conformément à toutes les garanties établies.

3.3 Instruments Régionaux et Organes de Surveillance des Traités

Tableau 2: Instruments régionaux et organes de surveillance

| Région | Instrument | Disposition | Organes de surveillance |
|---------------|---|--|---|
| Europe | Convention européenne des droits de l'Homme (1953). | Art.1 commun au Protocole No.6 &13 a aboli la peine de mort en Europe | Cour européenne des droits de l'Homme |
| | Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) | Art.1(torture) | Comité européen pour la prévention de la torture |

| | | | |
|------------------|--|---|---|
| | | | |
| | Charte des droits fondamentaux (2000) | Art.2 (vie), Art.24(jeunes) | |
| Amériques | Protocole sur la peine de mort (1990) | Art. 1(Abolition de la peine de mort) | Commission interaméricaine des droits de l'Homme et Cour interaméricaine des droits de l'Homme |
| | Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969) | Art.4 (droit à la vie), Art.4 (5) (jeunes, femmes), Art. 5(2) (torture), Art.7 (liberté), Art.8 (procès équitable) | |
| | Convention interaméricaine pour la prévention et la répression contre la torture (1985) | Art.2-5(torture) | |
| Afrique | Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (1990) | Art.5(abolit la peine de mort pour les enfants) | Comité africain des experts sur le droit et le bien être de l'enfant |
| | Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) | Art.4&5(droit à la vie, liberté), Art.3&7(procès équitable) | Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique(2003) | Art. 4 (vie) Art 4.2.j: "Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour s'assurer que dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante". | Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples |
| | Charte arabe des droits de l'Homme (2004) | Art.5 (droit à la vie), Art.12(femme enceinte), Art.13(torture), Art.38(b)(protection spéciale pour les familles, les mères, les enfants et les personnes âgées) | Commission arabe des droits de l'Homme |

3.4 Instruments nationaux et institutions de surveillance

Tableau 3: Le tableau ci-dessous montre les États africains qui maintiennent encore la peine de mort, les États qui l'ont abolie via leur Constitution, leur législation ou suite à la décision d'une Cour déclarant la peine de mort anticonstitutionnelle; et les États qui ont ratifié le Protocole additionnel II au PIDCP et par conséquent manifesté l'intention d'abolir la peine de mort.

| État | Constitution | Législation | Cour | Ratification du Protocole additionnel No. 2 au PIDCP | Retentionistes |
|--------------|---------------------|--------------------|-------------|---|-----------------------|
| Algérie | ✓ | | | | ✓ |
| Angola | ✓ | | | | |
| Benin | | | | | ✓ |
| Botswana | | | | | ✓ |
| Burkina Faso | | | | | ✓ |
| Burundi | | ✓ | | | |
| Cameroun | | | | | ✓ |

| | | | | | |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|
| Cap Vert | | | | ✓ | |
| République centrafricaine | | | | | ✓ |
| Tchad | | | | | ✓ |
| Republique du Congo | | | | | ✓ |
| Comores | | ✓ | | | |
| Côte d'Ivoire | | ✓ | | | |
| République démocratique du Congo | | | | | ✓ |
| Djibouti | | ✓ | | ✓ | |
| Egypte | | | | | ✓ |
| Guinée Équatoriale | | | | | ✓ |
| Erythrée | | | | | ✓ |
| Ethiopie | | | | | ✓ |
| Gabon | | ✓ | | | |
| Gambie | | | | | ✓ |
| Ghana | | | | | ✓ |
| Guinée-Conakry | | | | | ✓ |
| Guinée Bissau | | ✓ | | | |
| Kenya | | | | | ✓ |
| Lesotho | | | | | ✓ |
| Liberia | | | | ✓ | ✓ |
| Libye | | | | | ✓ |
| Madagascar | | | | | ✓ |
| Malawi | | | | | ✓ |
| Mali | | | | | ✓ |
| Mauritanie | | | | | ✓ |
| Maurice | ✓ | | | | |
| Maroc | | | | | ✓ |
| Mozambique | ✓ | | | ✓ | |
| Namibie | ✓ | | | ✓ | |
| Niger | | | | | ✓ |
| Nigeria | | | | | ✓ |
| Rwanda | | ✓ | | ✓ | |
| Sao Tome et Principe | ✓ | | | | |
| Senegal | | ✓ | | ✓ | |
| Seychelles | ✓ | | | | |
| Sierra Leone | | | | | ✓ |
| Somalie | | | | | ✓ |
| Afrique du Sud | | | ✓ | ✓ | |
| Sud Soudan | | | | | ✓ |
| Soudan | | | | | ✓ |

| | | | | | |
|----------------------|--|---|--|--|---|
| Swaziland | | | | | ✓ |
| Tanzanie | | | | | ✓ |
| Togo | | ✓ | | | |
| Tunisie | | | | | ✓ |
| Ouganda | | | | | ✓ |
| Sahara Occidental | | | | | ✓ |
| Zambie | | | | | ✓ |
| Zimbabwe | | | | | ✓ |

Total

7

9

1

8

38

PARTIE IV. LA PEINE DE MORT : ARGUMENTS POUR, ARGUMENTS CONTRE

De par sa nature complexe et controversée, la peine de mort est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre. Les arguments pour et contre la peine de mort restent, pour la plupart, inchangés et ont été maintes fois débattus. L'argument généralement avancé en faveur de la peine de mort est son caractère dissuasif : elle empêcherait la récidive et constituerait un châtement approprié pour les crimes les plus graves. À l'opposé, les détracteurs de la peine de mort rétorquent que ce châtement ne serait pas plus dissuasif pour les criminels que l'emprisonnement à perpétuité, qu'il violerait les droits de l'Homme, qu'il présenterait le risque d'exécuter des innocents qui ont été condamnés à tort et enfin qu'une peine qui permettrait aux criminels de réfléchir aux conséquences de leur acte et de se corriger serait plus appropriée qu'une exécution.

Il semblerait, par conséquent, qu'il n'y ait rien de nouveau à ajouter sur le sujet. Cependant, de nouveaux développements intéressants ont émergé. La plupart de ces évolutions renforcent l'argument contre la peine de mort. Parmi ces nouveaux arguments figurent des décisions judiciaires dans certains pays, énonçant que nous ne connaissons aucune méthode permettant d'exécuter la sentence capitale qui ne soit, dans une certaine mesure, cruelle ou inhumaine³⁹. D'autre part, dans un certain nombre de pays, des juges et des directeurs de prisons⁴⁰ ont admis publiquement que prononcer une condamnation à mort et exécuter les condamnés a un effet brutal et traumatisant sur le juge qui prononce la condamnation, sur le bourreau et sur la famille des condamnés.

Dans le même sens, d'autres études viennent démontrer que l'imposition de la peine de mort, même si elle vient clôturer un procès équitable, dépend de circonstances fortuites telles que : l'opinion du juge qui peut être pour ou contre la peine de mort⁴¹ ou la réalisation d'enquêtes menées sur les personnes exécutées, et notamment l'identification par l'ADN, qui ont montré que dans certains cas ce ne sont pas les coupables qui ont été

³⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 14 janvier 2009, " *Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*" ou encore CEDH, Al Saadon et Muffi / RU, 4 octobre 2010, §115.

⁴⁰ http://www.newwordencyclopedia.org/entry/Capital_punishment. [Oral statement from Johnson O.R. Byabashaija, Commissioner General of Prisons Uganda Prisons Service, Round Table on 'The death penalty in sub-saharan Africa, from a moratorium to abolition'. 4th World Congress against the Death Penalty, Geneva, February 2010]

⁴¹ Chenwi, op. cit.

exécutés⁴². D'autres études montrent que la peine de mort est souvent appliquée de façon arbitraire et discriminatoire surtout à l'encontre des groupes les plus vulnérables de la société et peut être utilisée comme un outil de répression politique⁴³. Des études font également état de l'agonie et la cruauté faisant parfois suite à des exécutions bâclées⁴⁴ ou encore l'importance actuelle que connaît l'interprétation créative des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁴⁵.

Ces recherches ont recentré le débat sur la peine de mort et ont mis en valeur les avantages d'une abolition totale de la peine de mort.⁴⁶

4.1 Arguments basés sur le concept de restriction

Les partisans de la peine de mort considèrent qu'elle est incontestablement la forme de châtiment la plus dissuasive. Le transgresseur condamné est exécuté, il est donc définitivement mis hors d'état de nuire et la peur d'une possible récidive par ce criminel-ci est ainsi écartée. Les juges disaient jadis qu'il fallait soigner le mal à la racine : « *hang a thief when he is young and he will not steal when he is old* ». L'abolition de la peine de mort ferait prendre plus de risques aux innocents. L'exécution d'un meurtrier, par exemple, met fin aux crimes du meurtrier et à l'épreuve qu'endure la famille de la victime en garantissant que le meurtrier ne fera pas d'autres victimes.

Les abolitionnistes soutiennent à l'inverse que la prison à vie est également une forme de dissuasion et que dans tous les cas la peine capitale est cruelle, inutile, irréversible et illogique. Ils soulignent également que les droits de l'Homme reposent sur la dignité et la valeur inhérente à la personne humaine, que la Déclaration universelle des droits de l'Homme spécifie que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits⁴⁷, et que les instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme donnent tout son sens à cet axiome fondamental à plusieurs égards. Ils garantissent entre autres le droit à la vie, bien que non défini de manière absolue⁴⁸ et proscrirent la torture⁴⁹ ainsi que toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant⁵⁰.

⁴² Centre for Capital Punishment Studies, *Capital Punishment Briefing Paper*, Londres, Novembre 2009; Hood R., *The Death Penalty: a worldwide perspective*, 3^{ème} éd, OUP, 2002.

⁴³ Ibid; Chenwi., op. cit.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Vienna Convention on the Law of Treaties 1969. Article 31(1). *The Government of the Republic of Namibia vs Cultura* 2000 (1993) 3 LRC pg. 175.

⁴⁶ Jaudel E., *Sur la peine de mort, le théoricien et le militant*, M. Houliard éditeur, 2004.

⁴⁷ Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948, Article 1.

⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 6 et Charte africaine des droits de

En outre, la peine de mort est cruelle et par conséquent moralement injustifiable. Quelque soit la méthode d'exécution utilisée, elle reste cruelle. À une époque reculée, les moyens de punition permettant de sanctionner légalement les fautes étaient notamment le démembrement, l'écrasement, la mort par le feu, la noyade, la décapitation, l'empalement, la strangulation lente, l'administration de poison, la crucifixion, le pilori, les carcans, l'écarteur de pouces, le supplice du chevalet. Mais la société à depuis longtemps tourné le dos à ces méthodes d'exécution qu'elle ne tolère plus en raison de leur cruauté. Même la flagellation est aujourd'hui un châtement généralement considéré comme cruel et inhumain⁵¹. La peine de mort est même jugée encore plus barbare et inhumaine car les prisonniers condamnés sont généralement exécutés après avoir passé des années dans les couloirs de la mort, souvent dans des conditions de détention déplorables comme le fait d'être réduits à une mobilité restreinte et/ou maintenus en isolement cellulaire ou dans des zones sous haute sécurité.

La plupart des États à travers le monde ont aboli la peine de mort et la tendance abolitionniste est en constante évolution. Plusieurs États rétentionnistes prennent soin de ne pas généraliser l'application de la peine de mort mais de la limiter aux crimes les plus graves. En d'autres termes, les types de crimes pour lesquels la peine de mort peut être requise sont très limités. En raison de la cruauté de ce mode de sanction, la peine de mort est généralement exclue pour certaines catégorie de criminels, telles que : les femmes enceintes, les mineurs, les personnes de plus de 70 ans et les personnes qui souffrent de maladies mentales⁵². De plus, la réticence grandissante des États à prononcer des exécutions porterait à croire que ces États ne sont pas loin d'admettre le caractère cruel et moralement injustifiable de la peine de mort.

4.2 Arguments basés sur le concept de dissuasion

Les partisans de la peine de mort soulignent également que cette forme de châtement est nécessaire pour dissuader les criminels de perpétrer de graves crimes, tels que

⁴⁹ l'Homme et des peuples, 1981, Article 4&5

⁴⁹ *ibid*, Article 5.

⁵⁰ Convention contre la torture 1984, Article 2.

⁵¹ Dans l'affaire *Stephen Ncube & Others v. The State* (1987) CLB 1988 la Cour suprême du Zimbabwe a déclaré inconstitutionnelle le fait de fouetter et dans *S. c. Tshuma, S. c. Ndhlovu* (1988) 2 702 SA (ZS) a considéré la flagellation des contrevenants adultes comme un traitement inhumain et dégradant. Dans *Sate c. Juvenile* (1989) 2 61 ZLR le même tribunal a déclaré la flagellation des mineurs inhumain et dégradant. Beaucoup d'autres pays ont emboîté le pas du Zimbabwe en rejetant les châtements corporels comme une forme légitime de châtement. Par exemple, en Namibie dans l'affaire *Ex Parte Attorney General of Namibia* (1992) LRC 515 en Zambie dans l'affaire *John Banda v. The People* (1998) and *The People v. Ian Kainda* (2000).

⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 6(5)

les meurtres, la trahison et certains crimes contre la discipline militaire, plus particulièrement en temps de guerre. Cet argument repose sur la théorie préventive générale de la peine. Selon cette théorie, le motif de la punition est dicté par une volonté de dissuasion individuelle ou générale, ou par les deux. La société a toujours eu recours aux châtiments pour décourager les criminels potentiels ; la peine de mort prévient les meurtres à venir.

Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de meurtres que la peine de mort permet d'éviter, il serait cependant naïf de croire qu'elle n'a aucune valeur préventive. En effet, la nature humaine est telle que la vie est toujours préférable à la mort. Certains avancent que les statistiques ne sont pas concluantes. En réalité, cela provient peut-être du fait que la peine capitale étant rarement prononcée, il faut des années avant que la condamnation ne soit exécutée, ce qui enlève une partie de son pouvoir de dissuasion, les punitions fermes et rapidement exécutées ayant un effet plus dissuasif. Néanmoins, la peine capitale dissuade certainement davantage que les autres châtiments puisque l'homme craint la mort plus que tout.

Même le meurtrier, craignant la mort plus que la vie, lutte pour rester en vie. Si le rôle de la société est de préserver l'inviolabilité de la vie, elle devrait être pour la peine capitale plutôt que contre. L'abolition de la peine de mort reviendrait à condamner de nombreux innocents à mourir sous les mains des meurtriers ; le maintien de la peine de mort au contraire dissuaderait certains meurtriers qui n'auraient peut-être pas renoncé par ailleurs. Prononcer un châtiment moins dur que la peine capitale risquerait donc d'ébranler les valeurs auxquelles la société a recours pour préserver la vie. Dans tous les cas, si l'exécution des auteurs de crimes haineux n'a en réalité aucun effet dissuasif, alors la société aura tout de même éliminé de ses rangs ces criminels dangereux ; mais si au contraire la société ne parvient pas à les exécuter, alors que leur exécution aurait, en définitif, eu un effet dissuasif sur d'autres criminels passibles de la peine capitale, la société aura en réalité autorisé le meurtre de victimes innocentes. La majorité des gens devrait opter pour la première solution.⁵³

À l'inverse, les abolitionnistes soutiennent que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif, ni réparateur, ni aucune autre valeur en matière de criminologie pour le condamné à la peine capitale, en attente d'être exécuté. Des études et des cas très connus ont montré le changement de personnalité du condamné entre le moment de son exécution et l'époque où le crime passible de la peine capitale a été commis⁵⁴. Dans tous les cas, la

⁵³ Disponible à l'adresse suivante : http://www.newwordencyclopedia.org/entry/Capital_punishment

⁵⁴ On peut citer l'exemple célèbre de Philippe Maurice, citoyen français condamné à mort dans son pays le 28 octobre 1980 qui a étudié l'histoire lors de sa détention et dont la sentence a été commuée en peine d'emprisonnement à vie le 25 mai 1981 par le Président français de l'époque, François Mitterrand. M. Philippe Maurice a bénéficié d'une liberté conditionnelle et est depuis lors devenu un professeur d'histoire très connu.

peine de mort n'est pas dissuasive car la plupart des criminels qui commettent des crimes passibles de la peine capitale ne pensent pas se faire arrêter un jour et ne prennent pas le temps de comparer avec précaution les types de châtiments avant d'agir : l'exécution face à l'emprisonnement à perpétuité.

La peine de mort est inutile, elle n'a par conséquent pas de raison d'être. Il n'y a, en effet, aucune preuve concluante que la fréquence des crimes a augmenté ou que l'abolition de la peine de mort a engendré un quelconque marasme social dans les pays qui l'ont abolie. Si l'on compare les États rétentionnistes et les États abolitionnistes, on constate une légère corrélation, qu'elle soit favorable ou défavorable, entre la peine capitale et la fréquence des crimes passibles de la peine capitale. Le nombre élevé des crimes commis avec violence ne peut pas être imputé à l'absence de peine de mort. En effet, plusieurs statistiques démontrent que l'abolition de la peine de mort dans un pays donné n'a pas été suivie d'une augmentation du taux de criminalité, comme c'est par exemple le cas en France ou encore au Canada. À l'inverse, certains pays maintenant la peine de mort dans leur législation et continuant de l'appliquer connaissent des taux de criminalité particulièrement élevés, comme c'est par exemple le cas aux États-unis⁵⁵.

L'absence de domicile, le chômage, la pauvreté et la frustration qu'engendrent certaines conditions de vie peuvent également expliquer la vague de crimes actuelle. Beccaria l'avait déjà écrit en 1764 : « *L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire* »⁵⁶.

La peine de mort une fois exécutée est irréversible et par conséquent ne peut pas faire l'objet de rectification en cas d'erreur judiciaire. Un argument significatif consiste donc à prendre en compte cette finalité. Toute possibilité d'« amnistie », de pardon, ou de commutation de peine est automatiquement exclue. Étant donné que l'exécution d'un individu condamné à mort est irréversible, il est totalement impossible de rectifier toute erreur judiciaire qui pourrait apparaître par la suite. Car même si le verdict de culpabilité erroné peut facilement être rectifié dans le dossier de l'inculpé, sa vie, par définition, ne pourra jamais lui être rendue à la suite de son exécution. Des études sur l'irréversibilité de la peine capitale ou sur l'erreur judiciaire en droit pénal ont montré que les cours d'appel sont conscientes de ce facteur et sont donc plus enclines à revenir sur une condamnation à la peine capitale, prononcée par le tribunal de première instance, et même sur un simple vice de forme⁵⁷. L'exemple en Ouganda d'un criminel libéré des couloirs de la mort dans les années quatre-vingt-dix après que l'on ait découvert que sa

⁵⁵ Pour des informations sur les taux de criminalité par pays, cf. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en particulier les informations du *UNODC crime and criminal justice statistics*, <http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/crimedata.html>

⁵⁶ Cesare Beccaria, *On Crimes and Punishments*, 1764.

⁵⁷ Anyangwe C, 'Finality and miscarriage of justice in criminal law: post-conviction remedies in common and civil law jurisdictions,' *Zambia Law Journal*, vol 30, 1998, p.51

victime présumée était en réalité toujours en vie, est particulièrement frappant⁵⁸. De plus en plus de juges réticents à prononcer la peine de mort sont rejoints par un nombre croissant de gouvernements réticents à signer les ordres d'exécution. Plusieurs études ont effectivement permis de mettre en lumière les risques sérieux d'exécuter des innocents à causes d'erreurs judiciaires. Aussi, d'après Amnesty International, entre 1973 et 2005, 117 condamnés à mort ont été remis en liberté aux États-Unis après que la preuve de leur innocence eut été apportée alors que plusieurs autres ont été exécutés alors même qu'il existait de sérieux doutes concernant leur culpabilité⁵⁹.

4.3 Arguments basés sur le concept de la rétribution

Les partisans de la peine de mort soutiennent également que la peine capitale repose sur la théorie du châtement éthique. La théorie de la justice punitive, résultant du désir primitif de se venger d'un préjudice, part du principe qu'il y a un lien moral nécessaire entre mauvaise conduite et châtement ; que les transgresseurs sont punis suivant la loi morale qui exige ou autorise le châtement ; et que la responsabilité morale et la peine légale sont toutes deux des réactions sociales à une agression, et notamment à une agression contre les normes sociales ou le code moral.

L'homme moderne a transposé sa colère dans la réprobation morale et le système judiciaire. Lorsque l'État exécute un meurtrier, il adopte une justice punitive, qui correspond à la loi du talion ou à l'expression « œil pour œil ». Le meurtrier reçoit exactement ce qu'il mérite, une vengeance légitime parce qu'à la mesure du crime qu'il a commis. La société en est débarrassée et s'en trouve par conséquent lavée. L'exécution des criminels devient pour la société une sorte d'expérience libératoire, un processus d'apaisement et donne le sentiment que la justice a enfin été rendue, que le meurtrier a eu ce qu'il méritait.

De plus, les rétentionnistes considèrent que prononcer une longue peine de prison ou même une incarcération à perpétuité n'a pas un effet aussi dramatique, catégorique et définitif que la condamnation à mort, et par conséquent son impact est moins intimidant. Même l'utilisation d'un châtement alternatif, comme par exemple priver les prisonniers de

⁵⁸ Déclaration orale de Johnson .O.R. Byabashaija, Commissaire général des prisons dans le système pénitencier en Ouganda. Table ronde sur « La peine de mort en Afrique subsaharienne : du moratorium à l'abolition ». 4^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort, Genève, février 2010.

⁵⁹ Amnesty International, Peine de mort, Faits et Chiffres, Londres, avril 2005, www.efai.amnesty.org/peinedemort

libération conditionnelle, ne serait pas envisageable car il faudrait bien dépenser l'argent des contribuables pour garder les criminels en prison. Et de nos jours, les montants nécessaires ne seraient certainement pas négligeables à une époque où les conditions de détention doivent répondre à des standards minimum et à des principes fondamentaux régissant le traitement des prisonniers. Ces règles et principes qui ont été établis sur la base du droit international des droits de l'Homme incluent : une alimentation saine et équilibrée, des vêtements et draps propres, des lieux de détente, des services de santé, la visite de la famille du prisonnier à intervalles réguliers, etc.⁶⁰ Ainsi, le meurtrier, loin d'être condamné à mort afin de rétablir l'équilibre en rendant une vie contre une autre et loin de dédommager les personnes à charge de la victime se contente d'intégrer une prison qui ne manque pas de confort, certes pour une longue période, mais où il sera maintenu aux frais de tous les autres citoyens, y compris bien entendu des pauvres malheureux à charge de la victime.

Une autre thèse défendue par les partisans de la peine de mort consiste à dire qu'un individu qui tue délibérément une personne n'a aucun droit moral à revendiquer le droit à la vie, comme tout individu respectueux des lois y est autorisé. Au moment où le meurtrier ôte la vie à une autre personne intentionnellement, il met sa propre vie en danger et il doit être prêt à y renoncer. Pour la famille de la victime, priver le meurtrier de sa vie lui procure satisfaction, et le sentiment qu'une justice équitable a été rendue la reconforte. Cela apaise les sentiments des amis et des membres de la famille de la victime qui auraient pu être tentés, comme dans l'ancien temps, de pratiquer une vengeance *stricto sensu*, si la peine n'avait pas été exécutée. Le droit à la vie est un droit fondamental. Il en est de même pour la liberté. Personne ne conteste le fait que la liberté puisse être ôtée sous certaines circonstances comme réponse appropriée à une activité criminelle. De la même façon, il n'y a pas de raison valable qui empêche d'ôter la vie, sous certaines circonstances, pour condamner, de façon appropriée, une activité criminelle, jugée assez grave pour justifier la peine de mort.

Les partisans de l'abolition de la peine de mort démontrent à l'inverse que la peine capitale n'a pas la légitimité pénale d'une sanction. De nos jours, prononcer une peine égale au préjudice subi est un mode de châtement inacceptable ; car appliquer un tel niveau de représailles n'a aucune utilité. En outre, à supposer même que l'on admette la loi du talion, le recours à la peine de mort n'est pas approprié pour la plupart des crimes qui sont passibles de la peine capitale dans certains pays (par ex : les crimes sexuels, les crimes liés à la drogue, la contestation religieuse, les crimes économiques, le vol, les

⁶⁰ Cf. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Cf. les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

cambriolages, la trahison). En effet, les arguments qu'invoquent les partisans de la peine de mort n'auraient de poids que si le criminel a commis un meurtre. Mais dans certains pays, beaucoup de crimes punis par la peine de mort n'engendrent la perte d'aucune vie (par ex. : les cambriolages, les kidnappings, les crimes liés aux narcotiques, les viols, les complots en vue de renverser le gouvernement, l'espionnage, l'apostasie, la lâcheté dans le cas de désertion ou mutinerie par les soldats face à l'ennemi). Face à ce constat, l'argument du maintien de la peine de mort a encore moins de poids. L'expression « œil pour œil » renvoie à une notion simpliste, à l'expression d'une émotion impulsive, d'un désir de vengeance alors que l'on attendrait une réponse plus modérée d'une société plus mûre, par exemple, une société qui n'autorise pas la torture des tortionnaires, le viol des violeurs.

Les abolitionnistes considèrent par ailleurs que le fait de mettre un condamné hors d'état de nuire en lui administrant une peine égale au préjudice subi, le cas échéant, par le biais de la peine capitale, n'est plus considéré actuellement comme un mode de punition légitime. Aujourd'hui les pénalistes s'accordent à dire que la finalité du châtement devrait être de : punir le criminel pour ses méfaits en lui faisant racheter ses fautes par un processus de restitution morale, protéger le public des délinquants, remettre ces derniers dans le droit chemin et en faire des membres de la société utiles et enfin dissuader les délinquants potentiels de commettre des crimes en montrant le transgresseur comme un mauvais exemple.

Pour les partisans de l'abolition, la peine de mort est n'est pas logique. Elle implique que l'État adopte exactement la conduite pour laquelle le prisonnier a été condamné à mort, en commettant un homicide. Ainsi la peine de mort encourage sans le vouloir les crimes mortels en produisant le phénomène suivant : les individus auront tendance à penser que si l'État cautionne l'élimination des condamnés comme forme de rétribution, alors le meurtre *per se* n'est pas une mauvaise chose en soi, surtout lorsqu'il est exigé en réponse à des délits.

4.4 Arguments basés sur l'opinion publique

Les rétentionnistes soutiennent par ailleurs que dans un contexte démocratique, un gouvernement à l'écoute et attentif ne peut pas continuer d'ignorer une opinion publique qui montre toujours plus de détermination et de persistance en faveur du maintien de la peine de mort, que ce soit en raison du caractère dissuasif général ou de motifs plus prosaïques, et notamment du sentiment de sécurité psychologique que procure le maintien de la peine de mort dans les textes de loi. Toujours dans le même registre, même si la peine de mort ne peut pas dissuader tous les criminels potentiels susceptibles

de commettre des crimes passibles de la peine de capitale, elle permet tout de même de dissuader au moins certains d'entre eux. En cas d'abolition de la peine de mort, la fréquence des crimes passibles de la peine capitale augmenterait, puisque les criminels pourraient, réconfortés, poursuivre leur projet criminel, tout en sachant qu'ils devront tout au plus effectuer leur peine de prison, et qu'une fois sortis, ils pourront même replonger.

La réponse apportée à ces arguments par les abolitionnistes est que la responsabilité d'un gouvernement démocratique est de diriger, notamment en éduquant les populations et non en donnant la mort. Il peut y parvenir en utilisant la législation en vue du respect absolu du droit à la vie, aussi abjecte et misérable que soit cette vie.

Les abolitionnistes soutiennent par ailleurs que la peine de mort n'est pas compatible avec la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants⁶¹. De part sa nature, la peine capitale constitue certainement une forme de maltraitance grave et elle est probablement incompatible avec les réglementations internationales des droits de l'Homme bien qu'elle ne soit pas expressément interdite. Ces réglementations interdisent toutes les formes de maltraitance et de dégradation de la personne humaine. Les criminels exécutés ne sont pas revenus nous faire partager leur expérience au moment de leur exécution. Mais on peut facilement imaginer combien l'idée de la mort, quel que soit le mode d'exécution, doit être mentalement atroce pour le condamné. C'est une véritable torture, au cours de toutes ces années passées dans les couloirs de la mort entre le début de l'exécution et le moment réel où la mort survient. Ce doit être encore plus vrai dans les cas d'exécution par lapidation, fusillade et pendaison qui sont les modes d'exécution de la peine de mort en Afrique.

Cette souffrance peut être aggravée par une erreur humaine durant l'exécution, à cause de laquelle le condamné ne meurt pas: l'ensemble du processus d'exécution doit être relancé ou la personne doit être achevée par un violent coup sur la tête à l'aide d'un objet contondant. Il existe des rapports sur des cas de pendaisons bâclées survenues en Afrique, dans lesquels il est indiqué que le bourreau a dû tirer sur les jambes du prisonnier ou lui frapper un coup de marteau sur la tête ou encore lui donner le coup de grâce en lui tirant une autre balle à bout portant pour accélérer sa mort. En dehors de possibles erreurs humaines, dans plusieurs pays africains, les exécutions sont parfois organisées en public et, dans certains cas, les corps des exécutés sont même exhibés dans l'espoir douteux que ce spectacle terrifiant aura un effet dissuasif sur les criminels potentiels. Ces exemples prouvent que la peine capitale en soi, ou tout au moins la façon dont elle est exécutée dans certains pays, est par elle-même, un acte de torture

⁶¹ *Makwanyane vs another*. 1995 (6 BCLR 665), *Attorney General Vs. Susan Kigula and 416 others*, 2009, *Mutiso vs. Republic of Kenya*, 2010: http://kenyalaw.org/downloads_freecases/76411.pdf.

ou un châtement cruel, inhumain et dégradant. Aux Etats-Unis, le débat constamment relancé sur le caractère inhumain de l'injection létale atteste de ce qu'il est impossible de tuer proprement.

Les abolitionnistes soutiennent également que dans de nombreux États africains, les processus judiciaires en matière pénale sont très lents. Les détenus peuvent attendre jusqu'à dix ans dans les couloirs de la mort que la procédure en appel arrive à son terme. Il se peut que, pendant cette période, certains membres du personnel de surveillance pénitentiaire chargés de s'occuper de ces détenus développent des liens d'affection avec eux. Pour ces mêmes personnes, l'accompagnement des détenus à la potence est traumatisant⁶². De plus, dans de nombreux pays africains, les conditions de prison déplorables et les mauvais traitements infligés aux prisonniers dans les couloirs de la mort, et notamment l'exacerbation de leurs souffrances et la torture psychologique des membres de leur famille, anxieux pour le sort du condamné, ne sont pas compatibles avec les Normes minimales pour le traitement des prisonniers (1977), et les Mesures garantissant la protection des droits de ceux confrontés à la peine de mort. En bref, l'homme serait-il assez ingénieux pour développer des modes d'exécution plus « humains », qu'on ne pourrait pas cautionner pour autant le phénomène des couloirs de la mort, ni la suppression délibérée d'une vie humaine par l'État. Si la peine capitale n'a aucune légitimité sociale, elle n'a dès lors aucune raison d'être. Et quand bien même elle serait utile elle demeure cruelle, inhumaine et dégradante.

En outre, plusieurs études statistiques, réalisées notamment aux États-Unis, démontrent très clairement l'importance des coûts financiers liés à l'utilisation de la peine capitale. Si ces études sont généralement propres à chaque État, elles en arrivent toutes à la conclusion selon laquelle « *le système de peine de mort est beaucoup plus coûteux qu'un système alternatif qui appliquerait la prison à vie comme peine maximale* »⁶³. En 2008, la *California Commission on the Fair Administration of Justice* (Commission californienne sur la bonne administration de la justice) a publié un rapport indiquant par exemple que l'État de Californie dépensait chaque année près de 137 millions de dollars pour la peine de mort. D'après le rapport de cette Commission, ces coûts s'élèveraient par contre à 11 millions de dollars par an si la prison à vie était utilisée en lieu et place de la peine de mort⁶⁴. Ce sont d'ailleurs les coûts importants liés à l'utilisation de la peine de mort qui

⁶² Voir Todd C. Peppers, Laura Trevvett Anderson, *Anatomy of an execution*, Northeastern University Press, 2009

⁶³ Testimony before the Commission to Study the Death Penalty in New Hampshire, Legislative Office Building Concord, New Hampshire, December 4, 2009. By Richard C. Dieter, Executive Director, Death Penalty Information Center.
<http://www.deathpenaltyinfo.org/documents/NHTestimony09.pdf>

⁶⁴ Ibid.

auraient conduit plusieurs États, dont les États de New York et du New Jersey à abolir cette peine. La question des dépenses liées à l'utilisation de la peine de mort est d'autant plus importante qu'il apparaît très souvent que ces dépenses excèdent largement celles dédiées à la prévention de la délinquance.

4.5 Arguments basés sur la portée de la peine de mort

Les rétentionnistes posent la question de savoir pourquoi les abolitionnistes limitent-ils leur campagne à l'abolition de la mort suite à une condamnation capitale si l'action même de tuer est tellement insupportable? Pourquoi le droit à la vie ne serait-il pas exprimé noir sur blanc de façon à rendre inacceptable les morts en temps de guerre, les personnes tuées en situation de légitime défense ou pour défendre un tiers, les personnes euthanasiées et les avortements pour raisons thérapeutiques ? On peut admettre, sans la moindre réserve, que dans la réalité le droit à la vie ne saurait pas être absolu.

À cette question, les abolitionnistes répondent qu'il existe une opinion forte chez certains activistes des droits humains selon laquelle le meurtre doit être interdit en toutes circonstances et que l'abolition de la peine de mort constitue une première étape pour atteindre cet objectif. L'état actuel de la peine de mort dans le monde se caractérise par la très forte tendance en faveur de son abolition au moins en temps de paix. C'est la raison pour laquelle l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies stipule que « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* » et qu'elle permet, sous l'Article 51 l'utilisation de la force uniquement dans le contexte de la légitime défense.

4.6 Arguments basés sur le meurtre de l'être proche

Pour les partisans de la peine de mort, ceux qui militent en faveur de son abolition n'ont jamais ressenti la douleur atroce des victimes d'un crime passible de la peine capitale. Ils ne seraient pas aussi convaincus par l'abolition de la peine de mort s'ils devaient perdre un membre de leur famille ou un ami proche, tués aux mains d'un meurtrier. Si les rétentionnistes reconnaissent que la peine de mort a pu être abolie dans un pays comme

le Rwanda qui a pourtant connu un génocide, l'abolition ne peut pas être seulement imputée à la volonté populaire mais est probablement le résultat d'une politique du gouvernement plus tournée vers des considérations qui n'ont rien à voir avec les règles de droit pénal ni avec la justice ou les théories de la peine (comme par ex. soigner son image internationale ou attirer les fonds provenant de donateurs ou encore par pur mimétisme).

Le contre argument à cette théorie est qu'il existe plusieurs personnes dans des pays comme le Rwanda ou encore l'Afrique du Sud qui ont connu des pertes humaines importantes mais qui ont réussi à dépasser leur désir de vengeance et activement milité en faveur de l'abolition de la peine de mort. Dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, des familles dont les proches ont été victimes d'homicides ou d'exécutions s'opposent fermement au maintien de la peine de mort et mènent un plaidoyer particulièrement actif en faveur de son abolition. Réunies au sein d'associations de plus en plus influentes, ces familles qui ont pour cibles principales les législateurs, procureurs, avocats ou encore les médias, insistent sur le fait que l'application de la peine de mort ne leur rendra pas leurs proches et qu'elle favorise au contraire le cycle de violence⁶⁵.

4.7 Arguments basés sur le fait que le droit international n'interdit pas la peine de mort

Les rétentionnistes s'empressent de soulever que le droit international n'interdit généralement pas la peine de mort. Il en est de même pour le droit international des droits de l'Homme. Il n'y a aucun instrument international ou régional qui déclare illégal, de manière absolue, le fait d'ôter la vie. Bien entendu, à travers la formulation des dispositions relatives aux droits de l'Homme sur le sujet, à l'échelle mondiale, des déclarations et résolutions de l'ONU et des organisations de défense des droits de l'Homme, on comprend que l'abolition de la peine de mort est souhaitable. Mais cela ne revient pas à dire que le droit international proscrire la peine de mort.

Les abolitionnistes répondent que, dans le monde entier, la formulation des dispositions pertinentes sur la question, de même que les déclarations et résolutions de l'ONU ou encore des mécanismes et instruments régionaux de protection des droits de l'Homme laissent clairement entendre que l'abolition de la peine de mort est souhaitable. On peut citer en exemples le Deuxième Protocole au PIDCP, les Protocoles n°6 et 13 de la Convention européenne et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort. L'Europe est d'ores et déjà une région

⁶⁵ Voir par exemple le *Murder Victims' Families for Reconciliation (MVFR)*, une organisation de familles de victimes d'homicides et d'exécutions fondée en 1976 et qui milite activement en faveur de l'abolition de la peine de mort aux États-Unis. <http://www.mvfr.org/>

où la peine de mort n'est plus appliquée, et d'autres régions du monde sont sur cette voie. Conformément à cette tendance abolitionniste, la peine de mort a été exclue des peines pouvant être prononcées par la Cour pénale internationale (CPI), le Tribunal Spécial international pour la Sierra Leone et les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, cela en dépit du fait que ces tribunaux sont compétents pour juger des crimes extrêmement graves et notamment des génocides.

Tableau 4 : Résumé des arguments pour et contre la peine de mort

| Arguments pour la peine de mort | Arguments contre la peine de mort |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit incontestablement de la forme de punition la plus restrictive | <ul style="list-style-type: none"> • Elle est cruelle et par conséquent injustifiable • Une fois appliquée, elle est irréversible et donc impossible à rectifier en cas d'erreur judiciaire • Elle est illogique. Elle requiert que l'État commette un homicide alors même que c'est pour en avoir commis un que le prisonnier est condamné à mort • C'est un affront à la dignité humaine, incompatible avec le droit à la vie qui est pourtant le plus important des droits de l'Homme |
| <ul style="list-style-type: none"> • Elle est nécessaire pour dissuader les auteurs de crimes graves. Puisque la mort est plus | <ul style="list-style-type: none"> • Elle est inutile et peut par conséquent être remplacée par une autre peine. Il n'existe |

| | |
|---|--|
| <p>crainte que la vie, même les meurtriers se battent pour rester en vie</p> | <p>aucune preuve concluante selon laquelle le taux de criminalité a augmenté dans les pays ayant procédé à l'abolition de la peine de mort</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle n'a pas d'effet dissuasif parce que la plupart des personnes qui commettent des crimes passibles de la peine de mort ne s'attendent pas à être arrêtés |
| <ul style="list-style-type: none"> • Elle repose sur la théorie du châtement éthique. Un individu qui tue délibérément une personne n'a aucun droit moral à revendiquer le droit à la vie comme tout individu respectueux des lois y est autorisé. Au moment où le meurtrier ôte la vie à une autre personne intentionnellement, il met sa propre vie en danger et il doit être prêt à y renoncer. Pour la famille de la victime, priver le meurtrier de sa vie lui procure satisfaction, et le sentiment qu'une justice équitable a été rendue la reconforte. Cela apaise les sentiments des amis et des membres de la famille de la victime qui auraient pu être tentés, comme dans l'ancien temps, de pratiquer une vengeance <i>stricto sensu</i>, si la peine n'avait pas été exécutée. | <ul style="list-style-type: none"> • L'expression "œil pour œil" renvoie à une notion simpliste, à l'expression d'une émotion impulsive, d'un désir de vengeance alors que l'on attendrait une réponse plus modérée d'une société plus mûre, par exemple une société qui n'autorise pas la torture des tortionnaires, le viol des violeurs |
| <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi les abolitionnistes limitent-ils leur campagne à l'abolition de la mort suite à une condamnation capitale si l'action même de tuer est tellement | <ul style="list-style-type: none"> • Il existe une opinion forte chez certains activistes des droits humains selon laquelle le meurtre doit être interdit en toutes circonstances et que l'abolition de |

| | |
|--|---|
| <p>insupportable? Pourquoi le droit à la vie ne serait-il pas exprimé noir sur blanc de façon à rendre inacceptable les morts en temps de guerre, les personnes tuées en situation de légitime défense ou pour défendre un tiers, les personnes euthanasiées et les avortements pour raisons thérapeutiques ? On peut admettre, sans la moindre réserve, que dans la réalité le droit à la vie ne saurait être absolu.</p> <hr/> | <p>la peine de mort constitue une première étape pour atteindre cet objectif. L'état actuel de la peine de mort dans le monde se caractérise par la très forte tendance en faveur de son abolition au moins en temps de paix. C'est la raison pour laquelle l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies stipule que « <i>les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies</i> » et qu'elle permet, sous l'Article 51 l'utilisation de la force uniquement dans le contexte de la légitime défense.</p> <hr/> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les abolitionnistes n'ont jamais ressenti la douleur atroce des victimes d'un crime passible de la peine capitale. Ils ne seraient pas aussi convaincus par l'abolition de la peine de mort s'ils devaient perdre un membre de leur famille ou un ami proche, tués aux mains d'un meurtrier. <hr/> | <ul style="list-style-type: none"> • Il existe plusieurs personnes dans des pays comme le Rwanda ou encore l'Afrique du Sud qui ont connu des pertes humaines importantes mais qui ont réussi à dépasser leur désir de vengeance et activement milité en faveur de l'abolition de la peine de mort. <hr/> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le droit international n'interdit généralement pas la peine de mort. | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le monde entier, la formulation des dispositions pertinentes sur la question, de même que les déclarations et résolutions de l'ONU ou encore |

| | |
|--|--|
| | <p>des mécanismes et instruments régionaux de protection des droits de l'Homme laissent clairement entendre que l'abolition de la peine de mort est souhaitable. On peut citer en exemples le Deuxième Protocole au PIDCP, les Protocoles n°6 et 13 de la Convention européenne et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort.</p> <hr/> |
|--|--|

PARTIE V. La question d'un moratoire sur les exécutions

On peut classer les États du monde entier en trois catégories en fonction de leur attitude sur la question de la peine de mort : les abolitionnistes *de jure*, les abolitionnistes *de facto*, ou les rétentionnistes. Les États abolitionnistes *de jure* sont ceux qui ont aboli légalement la peine de mort en tant que sanction pénale. Les États rétentionnistes sont ceux qui maintiennent la peine de mort dans leur législation comme une sanction légitime pour certains crimes. Enfin, un État est dit abolitionniste *de facto* s'il n'a pas légalement proscrit la peine de mort de ses textes de loi mais s'il a, en revanche, refusé d'autoriser l'exécution des condamnés à mort. En d'autres termes, ce sont des États qui ont bloqué ou suspendu la poursuite des exécutions des détenus condamnés à mort.

Pour pouvoir observer un moratoire sur les exécutions, il n'y aucune période probatoire durant laquelle un État ne devrait pas avoir commis d'exécutions. Cependant, pour que l'on puisse considérer qu'un État observe un moratoire, aucune exécution ne devra être commise pendant une période raisonnable. Pour décrire les États qui ont bloqué ou suspendu les exécutions capitales, on dit qu'ils ont mis en place des *moratoires* sur les exécutions. À la fin de l'année 2010, les pays africains suivants entraient dans cette catégorie: en **Afrique de l'Ouest**: le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, le Mali, la Mauritanie et le Niger. En **Afrique centrale**: la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Congo-Brazzaville. En **Afrique de l'Est**: l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda. En **Afrique Australe**: Madagascar, le Malawi, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe. En **Afrique du Nord**: l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

5.1 Les aspects positifs d'un moratoire sur les exécutions

Un État qui a mis en place, expressément ou implicitement, un moratoire sur les exécutions, est un pays qui maintient toujours la peine de mort dans ses textes de loi, mais qui l'applique avec une détermination moins forte.

Un moratoire est en quelque sorte un palier intermédiaire entre l'abolitionnisme et le maintien de la peine de mort. L'adoption d'un moratoire sur les exécutions devrait normalement n'être qu'une étape avant la décision finale d'interdiction de la peine de mort. En d'autres termes, on peut penser : d'une part, qu'il sera difficile pour un État,

après un moratoire de plusieurs années, de reprendre les exécutions ; d'autre part, qu'un moratoire est d'abord un geste qui ouvre la voie vers l'abolition de la peine de mort. Ce sont certainement ces considérations qui ont permis aux Nations unies (via l'Assemblée générale et le Haut-Commissariat pour les droits de l'Homme) et aux organes régionaux des droits de l'Homme d'adopter plusieurs résolutions appelant à l'instauration de moratoires depuis la fin des années 1990.

Malheureusement, en Afrique l'expérience a montré que ce n'était pas toujours le cas. La plupart du temps, les États qui suspendent les exécutions peuvent les reprendre sans aucun scrupule, même après un moratoire d'un quart de siècle.

L'imposition d'un moratoire sur les exécutions peut être officielle ou officieuse ; elle peut être due à un engagement international, ou à une simple grâce du chef de l'État. Même si l'adoption d'un moratoire est publiquement annoncée, comme en Zambie et au Malawi, cette annonce n'est pas présentée comme une mesure officielle de la politique du gouvernement, mais comme la position personnelle du président en exercice. De cette façon il évitera de signer des ordres d'exécution au cours de son mandat. Cela laisse la porte ouverte à son successeur qui pourra reprendre les exécutions à sa guise. Dans les États qui ont mis en place un moratoire - où les tribunaux continuent de prononcer légalement des condamnations à mort qu'ils n'exécutent plus - si les sentences ne sont pas systématiquement commuées, la situation peut vite devenir explosive et préoccupante, engendrant une augmentation continue du nombre des détenus dans les couloirs de la mort sans amélioration conséquente des infrastructures et des conditions.

Les États ayant adopté un moratoire sur les exécutions ont trouvé a fortiori qu'il était assez facile de reprendre les exécutions car le moratoire faisait souvent suite à un simple acte d'indulgence prononcé par le chef de l'État en exercice et non à une action législative. En réalité, les pratiques des États sur la question varient. Dans ces pays, la plupart des condamnations à mort sont commuées et les ordres d'exécution ne sont signés que très rarement, dans des cas exceptionnels. Cela tendrait à prouver qu'il n'y a pas de réelle volonté d'utiliser la peine de mort comme moyen de répression des crimes ; et indiquerait également que la peine de mort est considérée comme inacceptable. Dans d'autres pays, le chef de l'État commue systématiquement toutes les condamnations à mort en des peines dont la durée d'emprisonnement varie. Cette pratique renforce l'idée que la peine de mort n'est pas acceptable. Enfin, dans d'autres pays les condamnations à mort, bien qu'elles soient légalement prononcées, ne sont pas exécutées, ni commuées, laissant les condamnés dans l'incertitude totale quant à leur destin. En Zambie, par exemple, bien que des condamnations à mort aient été prononcées, le président a refusé d'autoriser leur exécution. Mais d'un autre côté, il ne commue pas systématiquement ces peines.

Le 21 décembre 2007, 17 États africains sur les 53, se sont prononcés en faveur de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa 65^{ème} Session, appelant les États à adopter un moratoire sur les exécutions⁶⁶. L'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, Madagascar et le Mali observaient déjà un moratoire sur les exécutions et par conséquent leur vote en faveur de la résolution n'a pas créé la surprise. À l'inverse, deux États abolitionnistes, Djibouti et le Sénégal, se sont abstenus, et deux autres, Maurice et les Seychelles, étaient absents. D'autres États avec des moratoires déjà en place (par ex. la République centrafricaine, le Maroc et le Niger) ont curieusement choisi de s'abstenir également au lieu de voter en faveur de la résolution.

Le nombre de votes en faveur de cette résolution n'a pas beaucoup changé au fil des années avec 20 votes pour en 2008 et 17 en 2010. Il n'en est pas de même pour les votes contre qui ont continué à diminuer avec 12 votes en 2007 puis 8 en 2010⁶⁷.

Il est difficile de dégager une tendance claire dans ces évolutions, car ils sont bien souvent guidés par des questions extérieures qui ne sont pas nécessairement liées à la position de l'État au sujet de cette résolution. Ainsi, par exemple, en 2010, la Côte d'Ivoire

66

□ **Pour** (17): Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Somalie, Afrique du Sud, Togo **Contre** (8): Botswana, Égypte, Éthiopie, Libye, Soudan, Swaziland, Ouganda, Zimbabwe. **Abstention** (21): Cameroun, République centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Gambie*, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie. **Absent** (7): Bénin, Tchad, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Maurice, Seychelles et Tunisie.

* Après le vote, la représentante de la Gambie a déclaré s'être trompée lors de son vote. Elle aurait souhaité s'abstenir.

⁶⁷ Résolution des Nations Unies A/Res/63/168 18 Décembre 2008; **Pour: (19)** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Somalie, Afrique du Sud **Contre: (10)** Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie*, Libye, Nigeria, Soudan, Swaziland, Ouganda, Zimbabwe. **Abstention: (19)** Cameroun, RCA, Djibouti, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Tanzanie, Zambie. **Absent: (5)** Tchad, RDC, Guinée Équatoriale, Seychelles, Tunisie.

* Après le vote, la représentante de l'Éthiopie a déclaré s'être trompée lors de son vote. Elle aurait souhaité s'abstenir.

Résolution des Nations Unies (A/RES/63/168) Décembre 2007: **Pour (17)**: Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Afrique du Sud. **Contre (12)**: Botswana, Tchad, Comores, Égypte, Éthiopie, Libye, Mauritanie, Nigeria, Somalie, Soudan, Ouganda, et Zimbabwe. **Abstention (20)**: Cameroun, RCA, RDC, Djibouti, Guinée Équatoriale, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maroc, Niger, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Tanzanie, et Zambie. **Absent (4)**: Guinée Bissau, Sénégal, Seychelles, et Tunisie.

qui avait jusqu'alors voté en faveur de cette résolution n'a pas été autorisée à voter en raison de sa situation interne.

Il est toutefois intéressant d'observer comment la majorité des États africains a maintenu, au fil des années, une position neutre concernant cette résolution avec un nombre toujours très élevés d'abstentions ou d'absences au moment du vote.

5.2 Les abus dans l'utilisation du moratoire

Les frontières du groupe des « abolitionnistes » de facto sont assez floues. Dans les pays qui appartiennent à cette catégorie, ni la peine de mort, ni les exécutions n'ont été abolies dans la législation. La condamnation à mort est toujours disponible dans les textes de loi comme un châtement légitime et les tribunaux de première instance peuvent la prononcer et continuent de le faire. La raison en est que le moratoire ne remet pas en cause la peine de mort en tant que châtement, mais l'exécution de la sentence une fois qu'elle a été prononcée par le tribunal. Par conséquent, les exécutions peuvent toujours être pratiquées légalement. Dans un État abolitionniste de facto, les exécutions sont simplement suspendues pour une période indéterminée. Mais la situation est incertaine car les exécutions peuvent reprendre à tout moment, en toute légalité, comme c'est souvent le cas.

Un État rétentionniste qui impose un simple moratoire sur les exécutions est toujours libre de reprendre les exécutions dès qu'il le souhaite. Par exemple, le Cameroun a repris les exécutions après les avoir suspendues pendant 11 ans ; le Burundi après 12 ans ; la Libye après 23 ans ; les Comores après 22 ans ; le Tchad après 12 ans ; et la Guinée-Conakry après 17 ans. De surcroît, étant donné que le moratoire porte, non sur la prononciation de la peine de mort mais sur son exécution, les États ayant adopté un moratoire, à l'instar des États rétentionnistes, peuvent tout à fait étendre légalement le champ d'application de la peine de mort ou le nombre des crimes passibles de ce châtement, ou encore rendre la peine de mort rétroactive pour des raisons d'opportunisme politique. Le traitement des cas de peine de mort est entouré du voile du secret. Cependant, les raisons qui poussent souvent à reprendre les exécutions peuvent être entre autres : une recrudescence apparente, soudaine et inexplicable de criminalité, un événement choquant tel qu'un génocide ou des massacres, de sérieux problèmes de sécurité internes, une trahison comme une tentative de renversement du gouvernement, les revendications de l'opinion publique et le règlement de compte politique.

Les études sur les crimes et les punitions insistent aujourd'hui davantage, non seulement sur les typologies de crimes mais sur les raisons qui poussent un criminel à commettre un crime au départ. Les résultats de ces études ont conduit les criminologues à mettre l'accent sur la réinsertion et la réhabilitation plutôt que la dissuasion et les représailles.⁶⁸

⁶⁸ *Centre for Capital Punishment Studies, op. cit.*

La campagne en vue d'abolir la peine de mort connaît un franc succès en droit pénal civil. Cependant l'abolition de la peine de mort en droit pénal militaire n'a pas eu autant de succès, surtout en ce qui concerne les infractions commises en temps de guerre. L'argument principal qui va dans le sens du maintien de la peine de mort dans ce contexte consiste à dire que la finalité essentielle de la punition est la réinsertion en droit classique et l'intimidation en droit pénal militaire.

PARTIE VI. DÉFIS

Les efforts visant à imposer une abolition totale de la peine de mort en Afrique ne sont pas dénués d'enjeux. Tout d'abord, plusieurs pays du continent soutiennent la peine de mort. La peine capitale est populaire en Afrique car la population n'a guère confiance dans les gouvernements, ni dans les organismes d'État, qui sont universellement perçus comme corrompus et inefficaces⁶⁹. Au niveau des masses populaires, l'ignorance autour de l'approche des droits de l'Homme sur la peine de mort, exacerbée par l'illettrisme, rend l'acceptation des arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort encore plus difficile.

L'administration judiciaire, la police et l'administration pénitentiaire sont généralement considérées comme inefficaces, laxistes et responsables de l'impunité. La consultation publique dans certains pays et le sondage d'opinion dans d'autres, prouvent que le peuple est généralement en faveur du maintien de la peine de mort⁷⁰.

Un autre enjeu est l'influence de la tradition et de la religion. Dans la plupart des pays africains, le droit coutumier, qui est un droit non écrit, et parfois le droit islamique, coexistent avec le droit écrit, hérité de la colonisation par les pays occidentaux. Le droit coutumier africain et le droit islamique reconnaissent tout deux l'application de la peine capitale pour des crimes graves ; et le Christianisme n'est pas vraiment explicite sur le sujet.

Là encore, les instruments africains régionaux sur les droits de l'Homme ne se prononcent pas sur la question de la peine de mort. Bien que la peine de mort constitue un manquement aux droits de l'Homme, pour ne pas dire une violation des droits de l'homme, le système africain des droits de l'Homme est le seul système sans protocole ou sans autre instrument légal régional africain sur la peine de mort. Le silence des instruments légaux régionaux africains, relatifs aux droits de l'Homme sur la question de la peine de mort est souvent utilisé par les États africains pour justifier le maintien de la peine de mort dans leur droit national.

⁶⁹ On peut citer l'Ouganda en exemple où il existe la pratique de la justice populaire selon laquelle, face au manque de confiance dans le système de justice, les personnes soupçonnées d'avoir commis des homicides sont parfois tuées par la foule sans être présentées devant un tribunal.

⁷⁰ Une étude menée en 2005 en Afrique du Sud a révélé que 75% des personnes interrogées, y compris parmi des membres du parti au pouvoir, étaient en faveur d'une réintroduction de la peine de mort. En 2007, en amont des élections, certains membres du parti au pouvoir, y compris parmi ses dirigeants ont souhaité introduire le débat sur la peine de mort, malgré les poches de résistance.

Enfin, on peut constater une ignorance générale de l'approche des droits de l'Homme sur la peine de mort. Il y a deux écoles de pensées opposées : les abolitionnistes et les rétentionnistes. Pour expliquer aux populations pourquoi la peine de mort devrait être abolie, le besoin se fait sentir de déployer différentes stratégies.

PARTIE VII. STRATÉGIES

Dans le cadre de ses efforts continus pour parvenir à l'abolition de la peine de mort en Afrique, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples mettra en œuvre diverses stratégies dont les suivantes :

- i. Des efforts constants visant à engager les États Parties sur la voie de l'abolition de la peine de mort, notamment à travers ses Résolutions, ses activités de promotion, ses mécanismes spéciaux, l'examen des rapports d'États et ses procédures de communication ;
- ii. L'organisation, dans les pays africains, d'activités de sensibilisation en vue d'obtenir un soutien continu pour la cause abolitionniste. Dans cette perspective, la Commission africaine proposera l'adoption d'une « journée de l'abolition de la peine de mort » de même que des solutions alternatives à l'application de la peine de mort ;
- iii. Le développement d'une approche proactive incluant l'adoption de programmes éducatifs et de sensibilisation aux droits de l'Homme à tous les niveaux, la mise au point d'une stratégie média en vue d'une prise de conscience publique de la nécessité d'abolir la peine de mort, ou encore l'incitation des États Parties à la Charte africaine à manifester une volonté politique plus ferme envers l'abolition de la peine de mort. Les stratégies qui doivent être développées dans le cadre d'activités de sensibilisation devront inclure, *inter alia*, des plaidoyers, la pression sur les décideurs, le soutien à la mise en place de coalitions régionales et nationales sur les droits de l'Homme, ainsi que le lancement de campagnes et pétitions pour l'abolition de la peine de mort ;
- iv. Les réunions des entités suivantes dans le cadre du débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort : les hommes politiques, y compris les parlementaires, les avocats, les juges, les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), les chefs religieux, les chefs traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les syndicats d'étudiants, les associations professionnelles, les communautés économiques régionales, les institutions académiques, les médias et autres acteurs pertinents ;

- v. L'appel aux États parties à l'UA qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les instruments des droits de l'Homme qui interdisent la peine de mort, et en particulier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, puis à harmoniser leur législation nationale en conséquence ;
- vi. Le travail en étroite collaboration avec les organes des Nations unies, et notamment : le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations de la société civile dans leur capacité respective à mobiliser le public en faveur de l'abolition de la peine de mort ;
- vii. La recommandation faite à l'Union africaine et aux États parties d'adopter un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, en toutes circonstances. Un tel Protocole comblerait les lacunes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et étendrait les dispositions du Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mettant l'accent sur une justice réparatrice plutôt que punitive ;
- viii. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, proposé, la Commission exhortera les États parties qui maintiennent la peine de mort à :
 - a) Imposer un moratoire sur les condamnations à mort ;
 - b) Imposer un moratoire sur les exécutions et commuer les condamnations à mort d'ores et déjà prononcées à des peines de prisons à durée déterminée ou à des peines de prison à perpétuité, selon la gravité des circonstances du crime commis ; et
 - c) S'abstenir de reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire a été instauré.

PARTIE VIII. CONCLUSION

Ce qui ressort de cette Étude est que la « Question de la Peine de Mort » est complexe et controversée. L'analyse de la situation en Afrique montre que certains pays ont aboli la peine de mort, que d'autres pays continuent de l'appliquer comme un mode de punition légale, et que d'autres encore observent un moratoire sur les exécutions.

Des questions peuvent être adressées aux pays qui ont toujours la peine de mort inscrite dans leur législation et qui continuent de l'appliquer réellement, et notamment : un système basé sur les règles de droit peut-il encore prendre le risque de priver les personnes de leur droit à la vie ? Serait-il acceptable d'appliquer la peine de mort en cas de châtements alternatifs ? Serait-il réellement humain de garder une personne dans les couloirs de la mort pendant des années, sans qu'elle sache si demain sera ou non son dernier jour ?

Cette étude apporte la preuve qu'il y a des individus, des entreprises privées, des avocats, des universitaires, des hommes politiques et des membres de groupes religieux qui continuent d'œuvrer pour que change la perception du public autour de la question de la peine de mort. Il ressort en effet de cette étude, et en particulier des arguments pour et contre la peine de mort, que la cause abolitionniste apparaît plus convaincante que la cause rétentionniste. Le Groupe de travail reconnaît que cette Étude peut comporter certaines limites qui pourraient demander à ce que certains points soient approfondis. Cependant, le Groupe de travail est convaincu que, quelle que soient les lacunes éventuelles de cette étude, toute recherche complémentaire ne saurait modifier les conclusions qui mettent en avant la nécessité d'abolir la peine de mort.

Le Groupe de travail considère que l'abolition de la peine de mort pourrait être réalisée par l'un des moyens suivants :

- par l'ajout d'une clause dans la constitution nationale garantissant le droit à la vie, de manière irréfutable (c.à.d, sans aucune réserve) ;
- par l'interdiction de la peine de mort comme sanction autorisée dans la législation ; et
- en souscrivant aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme qui demandent l'abolition de la peine de mort, puis, par la suite, la mise en conformité du droit national par rapport à ces instruments. L'une des deux dernières méthodes serait préférable parce qu'elles rendent bien plus difficile toute réintroduction de la peine de mort hâtive ou politique. L'abolition de la peine de mort imposée par décret ou par loi, votée par une législature restreinte doit être remise en cause car les dictateurs peuvent décréter l'abolition du jour au

lendemain, et de la même façon la rétablir aussi promptement.

Ce sont pour ces raisons que le Groupe de Travail recommande que la Commission africaine prenne en compte et mette en application les recommandations formulées dans cette Étude.

BIBLIOGRAPHIE

A

1. Amnesty International, The Death penalty and Women under the Nigerian Penal system, 10 février 2004, <http://www.web.amnesty.org/library/index/engaf440012004>.
2. Andrew W, Old Time Punishments, Dorset Press, New York, 1991

B

1. Buergenthal T, *International Human Rights in a Nutshell*, 2nd Ed (1995), West Publishing Company, New York. Read specially chapters 1-2
2. Baker J, 'Primitive Justice': HREF="http://www.heretical.com/miscella/baker2"§
MACROBUTTON HtmlResAnchor http://www.heretical.com/miscella/baker2

C

1. C Anyangwe, *Introduction to Human Rights and International Humanitarian Law*, University of Zambia Press, Lusaka, 2004, chapter 10, 'The African Human Rights System'
2. C. Anyangwe, 'The Constitutive Act of the African Union,' 38 Zambia Law Journal 2006, p. 43.
3. Chenwi L, Towards the Abolition of the Death Penalty in Africa, PULP, Pretoria, 2007, pp. 43 et seq.

D

1. Dalgleish D, 'Pre-colonial Criminal Justice in West Africa: Eurocentric Thought Versus Africentric Evidence,' *African Journal of Criminology and Justice Studies*, vol.1 No.1, April 2005, p.55; See also <http://www.umes.edu>
2. Death Penalty Information Center, US Supreme Court: Roper v Simmons, <http://www.deathpenalty-info.org/article.php?scid=38&did=885> , 2004

E

1. Elias TO, *The Nature of African Customary Law*, (1956) Manchester University Press, Manchester.

F

1. FE Zimring, *The Contradictions Of American Capital Punishment* (Oxford University 2004).
2. FIDH (Internal Federation for Human Rights), *The Death Penalty in Botswana: Hasty and Secretive Hangings*, Juin 2007 <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Botswana>
3. FIDH (International Federation for Human Rights), *Uganda: Challenging the Death Penalty*, 2005, <http://www.fidh.org/Challenging-the-Death-Penalty>
4. FIDH (International Federation for Human Rights), *Tanzania: The Death Sentence Institutionalised ?*, 2005, <http://www.fidh.org/The-death-Sentence-Institutionalised>
5. FIDH (International Federation for Human Rights), *Egypt - The Death Penalty in Egypt*, 2005. <http://www.fidh.org/Human-Rights-Record-of-Egypt-examined-by-the>

G

1. 'Ghana – Revolutionary Justice. Abuse of the Legal System under the PNDC Government,' vol. IV, Issue No.1, 31 janvier, 1992, *News from Africa Watch*: <http://www.hrw.org/reports>.
2. GD Russel, *The Death Penalty and Racial Bias. Overturning Supreme Court Assumptions* (Greenwood Press 1994).

H

1. HA Bedau, *The Death Penalty in America, Current Controversies* (Oxford University Press, ed 1998).
2. Human Rights Watch, *Beyond Reason: The death Penalty and Offenders with Mental retardation*, Mars 2001, vol 13 No 1.
3. H Prejean, *Dead Man Walking. An Eyewitness Account of the Death Penalty in the United States* (1993).

K

1. Kirgy, M 'Indicators for the implementation of human rights' in: Symonides J (ed.), *Human Rights: International Protection, Monitoring, Enforcement*, Ashgate, UNESCO Publication, 2003, pp.325-239.

L

1. L Chenwi, 'Capital trials in Africa in the light of international and regional fair standards', Unpublished 2004.

M

1. MM Beyer, 'Immaturity, Culpability & Competency in Juveniles: A study of 17 Cases' *Criminal Justice* (Summer 2000) p 27.



P

1. Prokosch E, 'The death penalty versus human rights' in: *Death Penalty Beyond Abolition*, Council of Europe Publication, 2004, p. 23.
2. P Hodgkinson and A Rutherford, *Capital Punishment: Global Issues and Prospects* (Waterside Press 1996).
3. P Hodgkinson and WA Schabas, *Capital Punishment: Strategies for Abolition* (CUP 2004).
4. P Hudson P, 'Does Death Row Phenomenon Violate a Prisoner's Human Rights under International Law?' *European journal of International Law*, vol 11, No 4, pp 833-56 (2000).

R

1. R Hood, quoting the US Deputy Chief of Mission to the United Nations in his article: 'Introduction – The importance of abolishing the death penalty' in: *The Death Penalty Beyond Abolition*, op cit p17.

S

1.   Sir N Rodley, 'The United Nations' works in the field of the death penalty' *death Penalty Beyond Abolition* (Council of Europe publié en 2004).



Stefani L, Levasseur H & Bouloc B, *Droit Penal General*, 14th ed., Dalloz, Paris, 1992, pp. 368 et seq.

T

1. The Guardian, Uk limits Jamaica death sentence, 8 Juillet 2004, www.guardian.co.uk
2. Todd C. Peppers, Laura Trevvett Anderson, *Anatomy of an execution*, Northeastern University Press, 2009

V

1. V Kaufman-Osborn and T Vance, *From Nose to Needle. Capital Punishment and the Late Liberal State* (The University of Michigan press 2003).

W

1. Wohowend R, "The Role of the Council of Europe's Parliamentary Council" in: *Death Penalty Beyond Abolition*, ibid pp 65-67.

ABRÉVIATIONS

AI- Amnesty International

CDF- Charte des droits fondamentaux

FIACAT- Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture

FIDH- Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

INDH- Institutions nationales des droits de l'Homme

NU- Nations unies

ONG- Organisation non gouvernementale

OPII- Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDCP- Pacte international aux droits civils et politiques

UA- Union africaine

WCADP: Coalition mondiale contre la peine de mort